

N° DEL19-107

1.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Adoption des
Marchés à
Procédure Adaptée

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 06/03/2020
AU 06/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Le Conseil Municipal,

Monsieur le MAIRE rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, il convient de rendre compte à l'Assemblée des décisions prises au titre de sa délégation prévue à l'article L 2122-22 du CGCT suite à la délibération du Conseil du 28 juin 2015 en matière notamment de la passation de marchés publics conclus sous une procédure adaptée.

La personne responsable des marchés a convenu de signer les marchés suivants :

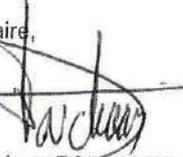
voir tableau en annexe.

Où cette présentation, le Conseil Municipal prend acte de ces décisions qui n'appellent ni observation, ni réserve particulière de sa part.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-107-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

MARCHES PUBLICS

N° Marché	Date de Publicité		Support de publicité	Objet du marché	Procédure de passation	Montant au marché HT	Attributaires	Montant de l'offre annuelle en euros HT	Minimum Maximum	DATE DE SIGNATURE
	Du	Au								
2015-13 TECH M05				Alarmes anti-intrusion 2015-2019	AVENANT	82 677,29 133 881,00	LOT 1 INFO LOT 2 TELSUD Lot n°1 Ukern TP-TTT-About investissement	11 275,10 14 876,00 60 000,00	0 16 284 0 29 732 40 000 120 000	24/10/2019 24/10/2019
2015-18 TECH				Location de matériel de TP 2015-2019	AVENANT	840 000,00	Lot n°2 LOCAFORCE	26 666,67	15 000 40 000	14/11/2019
2017-28 DGS1 M10-8			Direct	Mobilier scolaire 2017-2019 Lot 2 Mobilier de restauration scolaire Mirabeau	Marché subsequent	19 849,03	Lot n°3 LOXAM	13 333,33	10 000 20 000	
19-15 DG M01				Extension gymnase de Quéflets	AVENANT	754 637,77	MAC	19 849,03		07/06/2019
2018-02 DGS1 M02				Entretien parc de véhicules 3 ans	AVENANT	261 676,14	LOT 2 ANDRIEU LOT 3 CHARLES ET MOYSETT Base + PSE2 ET PSE3	30 968,96		29/10/2019
2016-65 DGS1 M23				Festival de marionnettes et objets animés 2019-2020	AVENANT	263 556,83	LOT 4 SNAC Base + PSE1 + PSE2	1 500,00		29/10/2019
19-15 DG M04-3				Extension gymnase de Quéflets	AVENANT	41 124,00	LOT 6 SNAP Base	3 567,74		29/10/2019
19-25 TECH M11				Rénovation chaufferie Dolo	AVENANT	191 000,00	GARAGE GEROME	4 235,00	0 62 000	07/11/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	130 930,00	Association Maronnissans	6 930,00		05/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	236 142,87	LOT 18 MGC	17 102,10		18/07/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	45 512,00	TUNZINI	3 900,00		07/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	64 233,72	Lot 1 PRIMO CONSTRUCTION	2 775,45		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	72 438,06	Lot 1 PRIMO CONSTRUCTION	5 489,90		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	71 029,79	Lot 1 PRIMO CONSTRUCTION	1 309,17		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	31 769,60	Lot 2 LORENZI	4 720,00		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	25 389,53	Lot 3 MANFRE	350,00		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	26 783,33	Lot 3 MANFRE	1 393,80		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	35 581,31	Lot 4 SOMEPOSE	286,41		24/10/2019
19-15 DG M04-3	19/04/2019	10/05/2019	BOAMP + Dépêche + Internet site communal+Achatpublic	Extension gymnase de Quéflets relance lots 7, 18 et 19	AVENANT	18 126,74	Lot 5 NET SOLS	3 690,54		24/10/2019
19-48 DGS1 M10	23/05/2019	15/06/2019	Direct	Carte interactive Routes Singulières	MAPA	296 713,87	LOT 7 EST LOT 18 MGC	77 673,10 219 040,77		23/05/2019
19-55 DGS1 M22	24/06/2019	06/03/2019	Achatpublic + Dépêche + Internet site communal	Fourniture de DVD pour la médiathèque 2019-2023	MAPA AC 4 ans	2 750,00 40 000,00	LOT 19 STEB Base + PSE1 + PSE3 FOKUS DESIGN CORACO SAS	140 500,00 2 750,00 DQE	0 10 000	12/09/2019 18/10/2019

Accusé de réception en préfecture
051 21 01 05 670 20191219-DEL19-107-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

N° Marché	Date de Publicité		Support de publicité	Objet du marché	Procédure de passation	Montant du marché HT	Attributaires	Montant de l'offre annuelle en euros HT	Minimum Maximum	DATE DE SIGNATURE
	Du	AU								
19-56 DGS1 M23	24/06/2019	06/09/2019	Achatpublic + Dépêche + Internet site commune	Fourniture de CD pour la médiathèque 2019-2023	AC 4 ans	40 000,00	GAM SAS	DCE	0 10 000	18/10/2019
19-64 TECH M25	02/07/2019	19/03/2019	Achatpublic + Dépêche + Internet site commune	Fourniture et pose de menuiseries extérieures 2019	MAPA	61 855,00	SANCHEZ	61 855,00		02/10/2019
19-66 DGS1 M25	15/07/2019	26/08/2019	Achatpublic + Dépêche + Internet site commune	Maintenance des équipements de restauration LOT 1 07/2019 - 31/07/2021	AC 7 ans	50 000,00	AVLUS	14 450,00	0 25 000	
19-67 TECH M26	09/07/2019	01/05/2019	Achatpublic + Dépêche + Internet site commune	Aménagement bureaux mairie annexe secteur associatif	MAPA	73 590,12	LOT 1 BERGES LOT 2 MANFRE LOT 3 INFRUCTUEUX LOT 4 LDL	18 009,53 8 535,32		19/09/2019 19/09/2019
19-68 TECH M27	16/07/2019	20/08/2019	Direct	Aménagement bureaux mairie annexe secteur associatif	MAPA		LOT 5 DELTA ELEC LOT 6 TECHNICLIAMATIC	12 750,89 25 339,38		19/09/2019 19/09/2019
19-70 DG M17	26/07/2019	23/08/2019	BOAMP + Dépêche + Internet site commune - Achatpublic	Relance Réhabilitation des locaux de l'ALT Lots 2, 4, 7	MAPA	138 465,30	LOT 3 L. SANCHEZ	19 436,00		30/09/2019
19-72 DG M18	06/09/2019	23/09/2019	Direct	Gestion du Bistrot de l'Escalade 01/05/2019 - 01/09/2020	COTDP	2 400,00	LOT 2 SPIE BATTIGNOLLES LOT 4 ETP LOT 7 TECHNICLIAMATIC	47 086,55 22 378,75 87 000,00		19/09/2019 19/09/2019
19-50 TECH M18	09/06/2019	16/09/2019	Direct	MO Construction complexe de tir à l'arc à La Pannée	MAPA	44 550,00	CAPECO	retaxe		05/08/2019
19-74 DGS1 M27	14/10/2019	14/10/2019	Achatpublic + Dépêche + Internet site commune	Achat de véhicule d'occasion RELANCE	MAPA	58 215,83	Groupement AMARE - DUMONS AMO OPC	40500 4 050		25/08/2019
19-75 TECH M19	09/09/2019	09/09/2019	Direct	Matériel de sonorisation pour l'Escalade	MAPA	19 489,00	LOT 1 TRANSAUTO LOT 2 TRANSAUTO LOT 3 SEGARP	16 500,00 26 500,00 15 213,63		05/10/2019 05/10/2019 05/10/2019
19-76 TECH M20	13/09/2019	17/10/2019	Direct	Création traitoirs béton et bardure bois intérieur du bouloir	MAPA	22 997,49	TRIAXE	19 499,00		18/11/2019
19-77 DGS1 M28	23/09/2019	17/10/2019	Achatpublic + Internet site commune	Création massif de fondation pour œuvre d'art place de l'Hotel de ville	MAPA	6 877,50	THOMAS ET DANIZAN	22 997,49		20/09/2019
19-79 DGS1 M30	05/09/2019	02/10/2019	Direct	Prestation de services Séjours hiver avec hébergement pour enfants et jeunes	MAPA	124 820,88	LHERM TP	6 877,50		19/09/2019
19-84 TECH M21	02/10/2019	18/10/2019	Direct	Entretien Bistrot Escalade 25/09/2019 - 30/09/2020	MAPA	35 167,57	EO LAGRANGE SUD OULES	DCE	55 034 124 820,88	18/11/2019
19-37 DG M19	02/10/2019	18/10/2019	Direct	Travaux réaménagement école de danse suite à incendie	MAPA	8 825,00	MINET	8 734,55		20/09/2019
			Direct	AMO Maintenance des installations thermiques	MAPA		BERGES	35 167,57		17/10/2019
			Direct		MAPA		OTEIS	8 825,00		07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
094-213105570-20191219-DEL19-107-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

N° Marché	Date de Publicité		Support de publicité	Objet du marché	Procédure de passation	Montant du marché HT	Attributaires	Montant de l'offre annuelle en euros HT	Minimum Maximum	DATE DE SIGNATURE
	Du	Au								
19-02 TECH M01				Travaux toiture 2019	AVENANT	43 060,80	LOT 2 L'ANTHRE MIDI AQUITAINE ETANGHEUILLE	1 958,00		25/11/2019
19-19 DG M06				Maîtrise d'œuvre pour la création d'un dortoir Maternelle Petit Chêne	AVENANT	23 091,95	Groupement BET FERRER-ALTER Architecture - EBM	4 426,35	14,36%	25/11/2019
19-46 TECH M16				Extension maternelle Petit Chêne pour la création d'un dortoir	AVENANT	60 840,90	LOT 1 BERGES	8 209,30		
19-67 TECH M26				Amenagement bureaux mairie annexe secteur associatif	AVENANT	31 974,60	LOT 3 TROISEL	1 526,00		25/11/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	7 752,40	LOT 8 BERGES	3 920,00		
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	23 857,03	LOT 1 BERGES	5 247,50		25/11/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	34 257,33	Lot 4 SOMEPOSE	-1 047,57		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	35 591,31	Lot 4 SOMEPOSE	1 333,98		24/10/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	34 508,31	Lot 4 SOMEPOSE	-1 083,00		25/11/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	40 242,65	Lot 4 SOMEPOSE	5 734,65		25/11/2019
19-08 TECH M04				Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	69 125,50	Lot 7 TECHNICLIMATIC	1 325,50		25/11/2019
19-91 TECH M25	06/11/2019		Direct	Réhabilitation local maison des jeunes	AVENANT	39 510,92	Lot 8 DELTA ELEC	4 311,92		25/11/2019
				Rénovation surface de jeux boudrome couvert	MAPA	20 217,60	SPIE BATIGNOLLES / MALET	20 217,60		25/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-107-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

N° DEL19-108

1.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Adoption de
décisions
municipales

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 06/01/2020
AU 06/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Le Conseil Municipal,

Où les explications de Monsieur le MAIRE, et sur sa proposition :

VU l'article de la loi n° 70/1297 du 31 décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 15-059 du 28 juin 2015, autorisant Monsieur le MAIRE à prendre des Décisions Municipales en vertu de l'article L 2122-22-11 et 15° du CGCT,

prend acte des décisions suivantes :

D19-107 : « Financement des investissements 2019 - signature d'emprunt avec le Crédit Agricole – 1,5 million d'euros sur 15 ans à taux fixe »

D19-108 : Financement des investissements 2019 – signature d'emprunt avec le Crédit Agricole – 1 million d'euros sur 20 ans à taux fixe »

D19-116 : « Convention d'occupation du domaine public pour relais de radiotéléphonie Orange »

D19-123 : « Conditions de mise à disposition de salles municipales – élections des 15 et 22 mars 2020 »

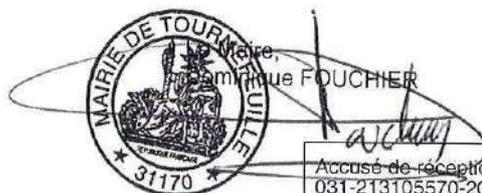
D19-125 : « Convention d'occupation temporaire du domaine public pour exploitation d'une brasserie « Bistrot de l'Escale » - CAP'ECO pour une durée de 4 mois renouvelables »

D19-137 : « Convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local à l'association AGEAH, 27 rue Gaston Doumergue »

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

DECISION MUNICIPALE
N° D19-107

7.3

Objet : Financement des investissements 2019 – Signature d'emprunt avec le Crédit Agricole – 1.5 million d'euros – 15 ans – Taux fixe

• **Le Maire de TOURNEFEUILLE**

VU les articles L.2121-29 et L.2122-22 alinéas 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération en date du 28 juin 2015 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU la délibération N°19-027 du 28 mars 2019 validant le budget principal de la ville et autorisant le financement du programme d'investissement pour 2.5 millions d'euros d'emprunts nouveaux,

CONSIDERANT les réponses remises par divers établissements suite à la consultation lancée le 14 juin 2019 par la direction des finances,

CONSIDERANT la proposition commerciale faite par le Crédit Agricole en date du 8 août 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De recourir à un emprunt de 1 500 000€ proposé par le Crédit Agricole pour les besoins de financement de la section d'investissement.

ARTICLE 2 : Les conditions principales du contrat de prêt proposé sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 1 500 000,00 euros
Durée d'amortissement	: 15 ans
Objet du contrat	: Financement des investissements 2019
Versement des fonds	: jusqu'au 30/09/2020
Montant minimum de versement	: 10% du montant, soit 150 000€
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe à 0,45%
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20190920-D19-107-AU
Date de télétransmission : 23/09/2019
Date de réception préfecture : 23/09/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Mode d'amortissement
Remboursement anticipé

échéances constantes
: tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé composée d'une indemnité de gestion (2 mois d'intérêts) et d'une indemnité financière si le remboursement intervient en période de baisse des taux calculée sur l'évolution du TEC10.

Frais de dossier :

0.10% du montant emprunté payé en 1 fois à la mise en place du financement

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire dûment habilité est autorisé à signer le contrat de prêt et l'ensemble de la documentation relatif au financement du Crédit Agricole ci-dessus décrit.

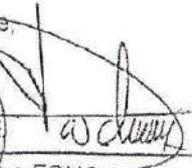
ARTICLE 4 : Madame Pauline LANDAIS, directrice des Finances, est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Comptable de la trésorerie de Cugnaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Fait à Tournefeuille,
Le 20 septembre 2019

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20190920-D19-107-AU
Date de télétransmission : 23/09/2019
Date de réception préfecture : 23/09/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

DECISION MUNICIPALE
N° D19-108

7.3

Objet : Financement des investissements 2019 – Signature d'emprunt avec le Crédit Agricole – 1 million d'euros – 20 ans – Taux fixe

• **Le Maire de TOURNEFEUILLE**

VU les articles L.2121-29 et L.2122-22 alinéas 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU la délibération en date du 28 juin 2015 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,
VU la délibération N°19-027 du 28 mars 2019 validant le budget principal de la ville et autorisant le financement du programme d'investissement pour 2.5 millions d'euros d'emprunts nouveaux,
CONSIDERANT les réponses remises par divers établissements suite à la consultation lancée le 14 juin 2019 par la direction des finances,
CONSIDERANT la proposition commerciale faite par le Crédit Agricole en date du 8 août 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De recourir à un emprunt de 1 000 000€ proposé par le Crédit Agricole pour les besoins de financement de la section d'investissement.

ARTICLE 2 : Les conditions principales du contrat de prêt proposé sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 1 000 000,00 euros
Durée d'amortissement	: 20 ans
Objet du contrat	: Financement des investissements 2019
Versement des fonds	: jusqu'au 30/09/2020
Montant minimum de versement	: 10% du montant, soit 100 000€
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe à 0.59%
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20190920-D19-108-AU
Date de télétransmission : 23/09/2019
Date de réception préfecture : 23/09/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DE19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé composée d'une indemnité de gestion (2 mois d'intérêts) et d'une indemnité financière si le remboursement intervient en période de baisse des taux calculée sur l'évolution du TEC10.

Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté payé en 1 fois à la mise en place du financement

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire dûment habilité est autorisé à signer le contrat de prêt et l'ensemble de la documentation relatif au financement du Crédit Agricole ci-dessus décrit.

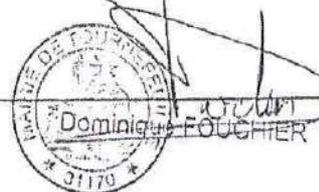
ARTICLE 4 : Madame Pauline LANDAIS, directrice des Finances, est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Comptable de la trésorerie de Cugnaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Fait à Tournefeuille,
Le 20 septembre 2019

Le Maire,


Dominique FOUCHIER


Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20190920-319-108-AU
Date de télétransmission : 23/09/2019
Date de réception préfecture : 23/09/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DE19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

DECISION MUNICIPALE
N° D19-116

1-1

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR RELAIS DE RADIOTELEPHONIE (ORANGE)

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5° et L 2122-23,

VU l'article L2122-1-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération en date du 28 juin 2015 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé,

CONSIDERANT l'implantation d'une station relai téléphonique sur le stade annexe de football allée des Sports, autorisée à la société ORANGE FRANCE par bail du 30 juin 2003,

CONSIDERANT que ce bail arrive à échéance, il est proposé de le reconduire selon les termes de la convention annexée,

D É C I D E

ARTICLE UN : de convenir d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine de la Commune pour une durée de 12 années d'une surface de 33 m² environ sur la parcelle AO n° 70 en contrepartie d'une redevance de 9 500 € / an. Cette redevance sera révisée de 2 % par an pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE DEUX : de signer la convention ci-jointe et ses annexes.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,

Le 11 octobre 2019

Le Maire,

ROUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-116-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 16/01/2020



BAIL

TOURNEFEUILLE_CENTRE - 00005016T1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune DE TOURNEFEUILLE, sise en l'hôtel de ville situé, PLACE DE LA MAIRIE 31170
TOURNEFEUILLE,

représentée par Monsieur Dominique FOUCHIER, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins
de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2015 et par
décision municipale en date du 11 octobre 2019, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée « Le Bailleur »

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à
Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris. Inscrite au registre du commerce et des sociétés de
Paris sous le N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur Sébastien PLANTIER en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Sud-Ouest, 1 Avenue de la Gare, 31123 PORTET-SUR-GARONNE

Ci-après dénommée « Le Preneur »

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-118-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DE19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Exposé

« Le Preneur » dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble du « Bailleur » sis :

Allée des Sports
Stade de Football
31170 TOURNEFEUILLE

Référence cadastrale : Feuille : 000 - Section : AO - Parcelle : 70

« Le Bailleur » a conclu avec la société Orange France, à laquelle vient aux droits la société Orange un bail en date du 30 Juin 2003.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « Le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter du 29 Juin 2020.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles « Le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMBLEMEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 33 m² environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191011-D19-115-AU Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception en préfecture : 17/10/2019
Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191219-DE119-108-DE Date de télétransmission : 06/01/2020 Date de réception en préfecture : 06/01/2020

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

« Le Preneur », ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien

24 heures sur 24, 7 jours sur 7 via une boîte à clés installée à l'entrée du stade.

« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels)

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « Le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « Le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du « Bailleur », « Le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

« Le Preneur » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « Le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

Paraphe du « Bailleur »

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-116-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

VII. 4 – Raccordement en énergie

« Le Preneur » souscritra en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».
A ce titre « Le Bailleur » s'engage à autoriser « Le Preneur » à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « Le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».

Cependant, « Le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « Le Preneur », « Le Bailleur » devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « Le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « Le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « Le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « Le Preneur » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191011-D19-116-AU Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191219-DEL19-108-DE Date de télétransmission : 06/01/2020 Date de réception préfecture : 06/01/2020

« Le Bailleur » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « Le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

« Le Bailleur » autorise expressément « Le Preneur » à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

« Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « Le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, « Le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du paragraphe 12 de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « Le Bailleur » se reportera à l'annexe « IV » « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « Le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « Le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « Le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « Le Preneur ». Par ailleurs, « Le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « Le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « Le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X. 4 – Exposition à l'amiante

« Le Bailleur » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, « Le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques ».

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter du 30 Juin 2020.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de communications électroniques, le « Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII 6, « Le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment le présent bail moyennant un préavis de six (6) mois adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « Le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 9 500 euros (neuf mille cinq cents euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter du 30 Juin 2020.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la trésorerie de CUGNAUX.

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement de 2%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « Le Preneur » de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
1, Avenue de la Gare
31128 Portet-sur-Garonne Cedex

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : TOURNEFEUILLE_CENTRE - 00005016T1

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « Le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « Le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII – DONNEES PERSONNELLES

Orange met en œuvre des traitements de données personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail par Orange.

Dans ce contexte, Orange traite les catégories de données suivantes :

Données d'identification : Nom, prénom

Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...

Données relatives à la facturation : RIB

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin de contrat. Vos données peuvent être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant à Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire pour le traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux équipes d'Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires aux opérations de traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à :

uprso.relationbailleur@orange.com

ARTICLE XVIII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail

ARTICLE XIX – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XX – ENREGISTREMENT

Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les Parties.

Cette formalité sera effectuée par « Le Preneur », à ses frais exclusifs.

ARTICLE XXI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :
« Le Bailleur » : Monsieur le Maire en l'hôtel de ville de DE TOURNEFEUILLE
« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour « Le Bailleur » et 1 pour « Le Preneur »

Pour « Le Bailleur »

Pour « Le Preneur »

Fait à

Fait à PORTET-SUR-GARONNE

Le

Le

Dominique FOUCHIER
Maire de DE TOURNEFEUILLE

Sébastien Plantier
Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Sud-Ouest

LISTE des ANNEXES

- Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
 - Annexe II : Plans
 - Annexe III : Informations pratiques
 - Annexe IV : Fiche santé
 - Annexe V : PLAN DE CADASTRE
 - Annexe VI : RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 - Annexe VII : RIB
 - Annexe VIII : DECISION MUNICIPALE
 - Annexe XI : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- Paraphé du « Bailleur »

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-019-116-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ANNEXE I - PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N° 00005016T1

Titulaire du contrat (« Le Bailleur ») :
Commune de DE TOURNEFEUILLE
Représentée par Monsieur Dominique FOUCHIER (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

« Le Bailleur » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au
répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

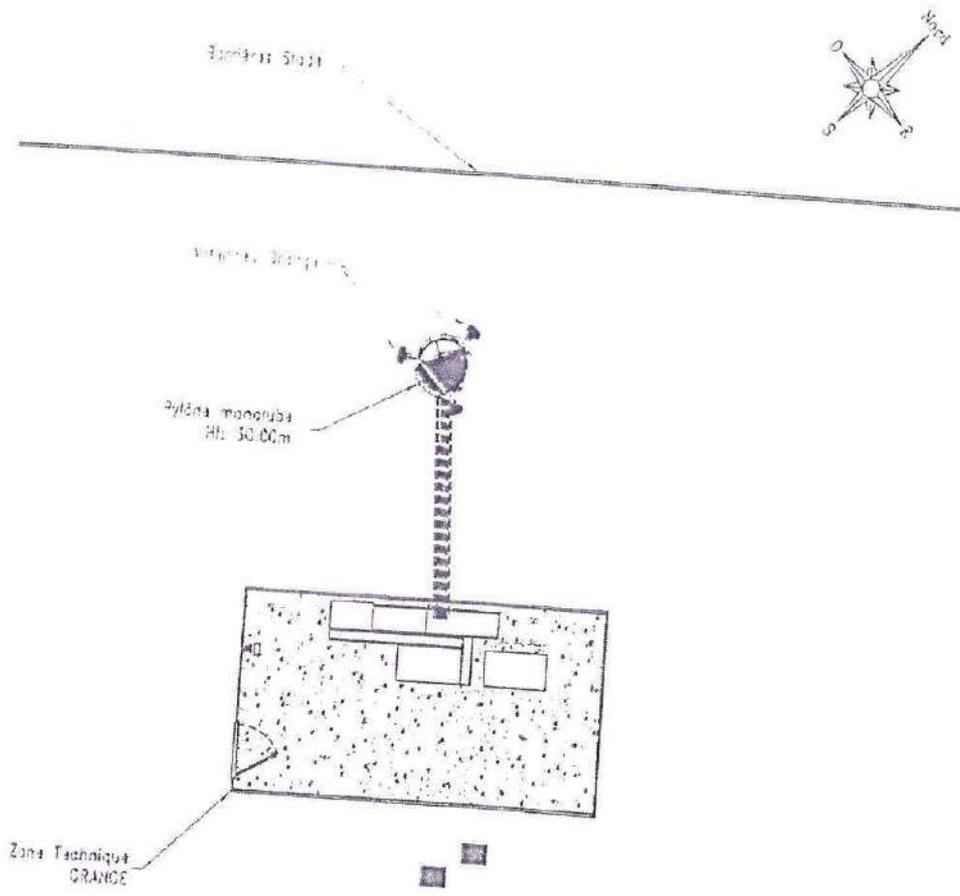
Numéro de SIRET (14 chiffres) :
213 105 570 00013

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement) comptabilite@mairie-tournefeuille.fr
(celle du mandataire le cas échéant)
un numéro de téléphone 0562132146

ANNEXE II - PLANS



Parcela : 70
 Sección : A0
 Comuna : TOURNEFEUILLE

Ind.	DATA	Modif.	Norm.
A	29/03/19	-	JES

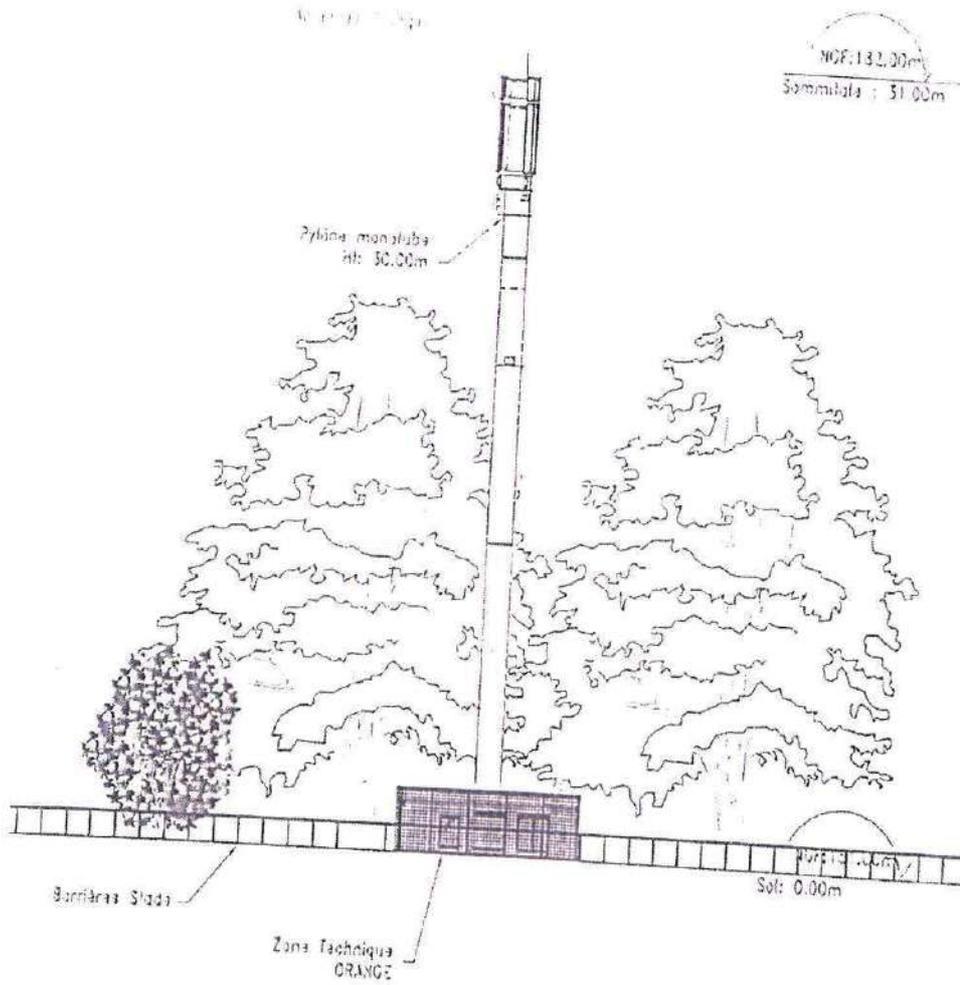
Ech: 1/100
 0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5m

FNS	DI	COHAS	CONC	DP	DI	COMSIS	DIM
TOURNEFEUILLE CENTRE							
Stade de Football - Allée des sports - 31170 TOURNEFEUILLE							
PLAN DE MASSE							
Indica: A							5018X1
Dossier: Conv							Plan: 2

Paraphe du « Bailleur »

Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20191011-D19-116-AU
 Date de télétransmission : 06/01/2020
 Date de réception préfecture : 06/01/2020

Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
 Date de télétransmission : 06/01/2020
 Date de réception préfecture : 06/01/2020



Parcelle : 70
Section : A0
Commune : TOURNEFEUILLE

Ech: 1/200
0 . 2 . 4 . 6 . 8 . 10m

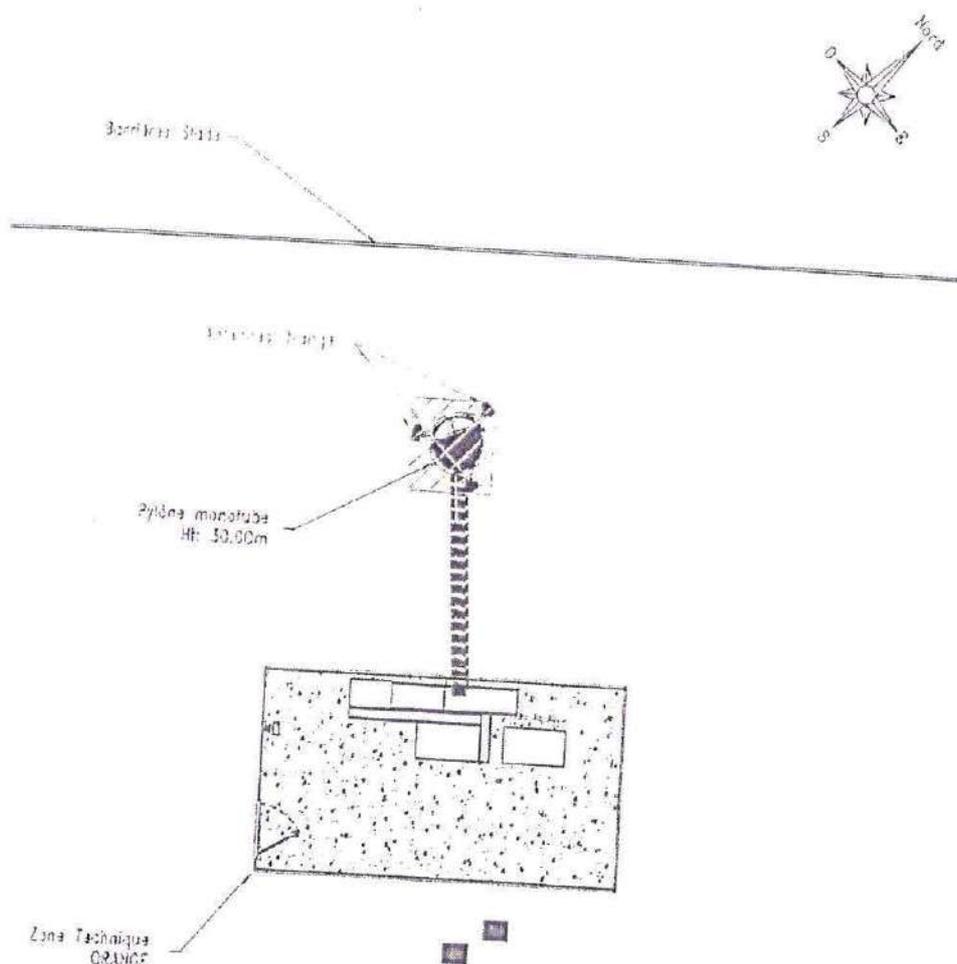
Ind.	DATE	Modif	Nom	Ech:	FNS	DI	COHAB	CONV	DP	DTI	CONSIS	DIAM	Indice:
A	23/03/19	-	JES	1/1000									A
TOURNEFEUILLE CENTRE													
Stade de Football - Aliés des sports - 51170 TOURNEFEUILLE													
PLAN EN ELEVATION													
5016K1													
Dossier: Conv													
Plan: 3													

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-116-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 21/10/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Nom du site: TOURNEFEUILLE CENTRE

Cote du site: 0000501313



Parcelle : 70
Section : A0
Commune : TOURNEFEUILLE

Ech: 1/100
0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5m

Ind	DATE	Modif	Nom
A	29/03/19	-	JES

FNS DI COHAB. DP DTI COMSIS DIM

TOURNEFEUILLE CENTRE
Stade de Football - Allée des sports - 51170 TOURNEFEUILLE

Indice: A
5018K1
Dossier: Conv
Plan: 4



PLAN DES SURFACES LOUEES

Paraphé du « Bailleur »

Page 13 sur 22

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-116-AU
Date de télétransmission: 17/10/2019
Date de réception en préfecture: 17/10/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20194249-DEL19-108-DE
Date de télétransmission: 06/01/2020
Date de réception préfecture: 06/01/2020

Nom du site : TOURNEFEUILLE_CENTRE

Code du site : 00005016T

ANNEXE III - INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : TOURNEFEUILLE_CENTRE
Code du site : 00005016T1

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

 ORANGE UPR Sud-Ouest Service Relation Bailleur 1 Avenue de la Gare 31123 PORTET SUR GARONNE Cedex	 0810 358 300 choix 1 et 2 8h à 12h et 13h00 à 17h	 portet-sur-garonne@orange.fr
---	--	---

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

 0810 358 300 choix 3 8h à 12h et 13h00 à 17h 0810 358 300 en dehors heures ouvrables	 portet-sur-garonne@orange.fr
--	---

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :
Directeur Général des Services
Jean-Claude LONJOU 05 62 13 21 02
- 2) Suivi technique :
Responsable informatique
Jean-Luc SIMON 05 32 13 21 66
- 3) Accès :
Directeur des Services Techniques
Thierry NOVIEZ 05 61 15 93 43
- 4) Conditions d'accès :
24 heures sur 24, 7 jours sur 7 via une boîte à clés installé à l'entrée du stade.

ANNEXE IV - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur. »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

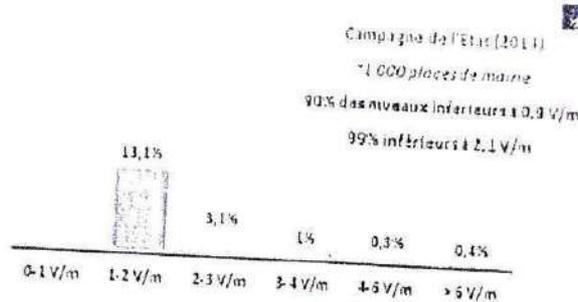
Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.

31,5%

50%



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites applicables aux salariés puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

Paragraphe du « Bailleur »

Bureau de réception en préfecture
 031-213105570-20191011-D19-116-AU
 Date de télétransmission : 17/10/2019
 Date de réception préfecture : 17/10/2019
 Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
 Date de télétransmission : 06/01/2020
 Date de réception préfecture : 06/01/2020

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques)

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé..

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>

ANNEXE VII - RIB

TRISORERIE
DE CUGNAUX
46 PLACE DE L'EGLISE
31270 CUGNAUX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

RIB : 30001 00833 F3140000000 33
IBAN : FR75 3000 1008 3303 1400 0000 033
BIC : BDFEFRPPCT

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-118-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Annexe VIII : DECISION MUNICIPALE

DECISION MUNICIPALE
N° D19-116
1-1

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR RELAIS DE RADIOTELEPHONIE (ORANGE)

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5^a et L 2122-23,

VU l'article L2122-1-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération en date du 23 juin 2015 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé,

CONSIDERANT l'implantation d'une station relai téléphonique sur le stade annexe de football allée des Sports, autorisée à la société ORANGE FRANCE par bail du 30 juin 2003,
CONSIDERANT que ce bail arrive à échéance, il est proposé de le reconduire selon les termes de la convention annexée,

D É C I D E

ARTICLE UN : de convenir d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine de la Commune pour une durée de 12 années d'une surface de 33 m² environ sur la parcelle AO n° 70 en contrepartie d'une redevance de 9 500 € / an. Cette redevance sera révisée de 2 % par an pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE DEUX : de signer la convention ci-jointe et ses annexes.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,
Le 11 octobre 2019

Le Maire,
Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-116-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Annexe XI : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-116-AU
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

DECISION MUNICIPALE
N° D19-123

3.3

**OBJET : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES
POUR LES REUNIONS POLITIQUES ORGANISEES PAR DES CANDIDATS
A L'ELECTION MUNICIPALE DES 15 ET 22 MARS 2020**

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-2° et 4°
alinéas et L 2144-3, L 2122-3

CONSIDERANT que la Ville de Tournefeuille est saisie de demandes régulières émanant des
formations politiques sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions publiques ou de
tout autre événement public autour de candidats au prochain scrutin municipal,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de droit automatique à bénéficier d'une salle municipale,

CONSIDERANT que l'autorisation d'usage peut être refusée ou retirée compte tenu :

- ✓ des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- ✓ du fonctionnement des services (incluant le respect du règlement d'usage),
- ✓ du maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT que par souci de transparence, d'équité de traitement et de sécurité juridique, il
convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats ou
partis politiques candidats à l'élection municipale du 15 et 22 mars 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition de locaux déclinées ci-dessous
s'appliquent aux périodes électorales définies comme la période couvrant les 6 mois précédant le
scrutin électoral local pour l'organisation de réunions publiques.

ARTICLE 2 : La mise à disposition n'est consentie qu'aux candidats locaux déclarés. En
conséquence, toute demande devra émaner du candidat, ou d'une personne qu'il aura
régulièrement mandatée.

ARTICLE 3 : La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux sections locales des
partis politiques ou candidat officiellement déclarés qui en font la demande.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191011-D19-123-AU
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ARTICLE 4 : Toute demande devra préciser :

la date souhaitée et les possibilités alternatives pour tenir compte des engagements pris antérieurement, du planning d'occupation des salles par les services municipaux et les associations tournefeuillaises,
être adressée au cabinet du maire (cabinet@mairie-tournefeuille.fr) au moins 15 jours avant la date prévue,
identifier la salle souhaitée parmi la liste limitative suivante :

- ✓ la salle rouge du Phare (130 personnes assises),
- ✓ la salle jaune du Phare (180 personnes assises),
- ✓ la salle de spectacle du Phare (1190 personnes assises).

ARTICLE 5 : Il appartient aux bénéficiaires de l'autorisation de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques et d'assurer la sécurité et la prévention des risques dans le cadre du plan Vigipirate.

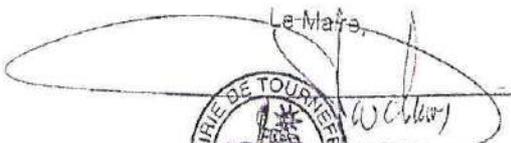
Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,

Le 11 octobre 2019

Le Maire,


Maire FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213 105570-20191011-D19-123-AU
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

DECISION MUNICIPALE
N° D19-125

11

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une brasserie « Le Bistrot de l'Escale » pour la ville de Tournefeuille, pour une activité de petite restauration de qualité et de débit de boissons, conclue pour une durée de quatre mois à compter du 1er septembre 2019, renouvelable deux fois, soit une durée totale maximale de 1 an. CODP N° 19-70 DG M17

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5, et L2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,

VU la délibération en date du 28 juin 2015 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 instituant le code de la commande publique,

VU le règlement local des marchés publics adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2018,

VU la consultation par procédure adaptée concernant l'objet ci-dessus référencé,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU l'équipement culturel « L'Escale » dédié à la diffusion de spectacles de théâtre, de musique classique et de danse principalement dont une partie du bâtiment située à l'étage contient « Le Bistrot de l'Escale »

Considérant que conformément à l'article L2122 1-1 du CG3P institué par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques il a été décidé de confier à un professionnel, l'occupation temporaire de cette partie du bâtiment à usage principal de petite restauration destinée en priorité aux usagers de l'Escale.

DECIDE

ARTICLE UN : de convenir d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine de la commune pour la gestion du « Bistrot de l'Escale » pour la Ville de Tournefeuille à la coopérative CAP'ECO. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour une durée de quatre mois à compter du 1er septembre 2019, renouvelable deux fois, soit une durée totale maximale d'un an.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

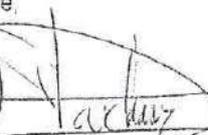
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ARTICLE DEUX : de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que les pièces annexes.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
POUR COPIE CONFORME,

Fait à Tournefeuille,
Le 4 novembre 2019

Le Maire,

Maire de TOURNEFEUILLE
* 31170 Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

VILLE de TOURNEFEUILLE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE BRASSERIE DÉNOMMÉE « LE BISTROT DE L'ESCALE »

ENTRE

La Commune de TOURNEFEUILLE, représentée par son Maire, Dominique FOUCHIER
habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013, ci-après désigné « la
Commune »,

D'UNE PART,

ET

La coopérative CAP'ECO, représentée par Madame Valérie MADELEINE, ci-après désignée
« le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

PREAMBULE

La Commune de TOURNELVILLE est propriétaire de l'équipement culturel « l'Escalé » affecté à l'exercice de ses missions de service public. Dans cet ensemble, une partie du bâtiment a fait l'objet d'une conception spécifique afin de permettre son exploitation aux fins d'une activité de restauration rapide : « Le Bistrot de l'Escalé ».

Conformément à l'article L2122 1-I du CG3P institué par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques il a été décidé de confier à un professionnel, l'occupation temporaire de cette partie du bâtiment à usage principal de petite restauration destinée en priorité aux usagers de l'Escalé.

Le bénéficiaire mettra en œuvre le programme de restauration et d'animation du lieu pour lequel il a été retenu.

L'immeuble précité constitue une dépendance du domaine public de la Commune, la convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CHAPITRE I – NATURE DE LA PRESTATION

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune de Tournefeuille autorise le bénéficiaire à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs une activité de restauration.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ COMMUNALE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette convention, portant occupation temporaire du domaine public, ne peut ouvrir, au profit du bénéficiaire, de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- Cette exploitation ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.
- Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.
- Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente concession.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2019. Deux renouvellements express d'une durée de quatre mois pourront être formalisés par la signature d'un avenant à la présente convention, portant la durée totale à 12 mois maximum.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC

4.1 – La convention est accordée intuitu personae

Le fonds de commerce exploité sur le domaine public est attribué de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (cf clauses de résolution) octroyée par la Commune à son titulaire.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

4.2 - Modification affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire a été choisi en considération des critères de sélection prévus au règlement de la consultation et analyse et de l'identité de sa société.

Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la Commune de Tournefeuille des opérations suivantes :

- Changement de sa forme juridique
- Modification dans la répartition de son capital social
- Modification du statut du ou des associés
- Personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;

Dans les cas visés au paragraphe précédent, la Commune se réserve le droit de résilier la présente s'il estime que les changements affectant le titulaire sont de nature à compromettre la bonne exécution de la convention.

De même, tout défaut d'information entraînera la résiliation de la convention.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉ AUTORISÉE

5.1 Etendue

La brasserie proposera une petite restauration de qualité, un service de débit de boissons pour une capacité totale de convives de 70 personnes au maximum à l'intérieur et de 30 personnes au maximum en terrasse.

Le type de produits proposés devra correspondre à :

- Restauration simple, bar à tapas et menu enfant

L'exploitant devra être en mesure de proposer avant et/ou après les spectacles, une restauration simple pour les personnels de L'Escale et les équipes artistiques, en moyenne 10 personnes. Ces repas seront facturés à la Commune de Tournefeuille selon les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente.

5.2 – Animations

Le bistrot fait partie intégrante de L'Escale et en conséquence pourra s'adapter à la programmation culturelle. Des réunions de travail seront organisées au minimum tous les 4 mois afin de coordonner les événements liés à l'exploitation du Bistrot de L'Escale par le Bénéficiaire, et la programmation de la Commune et de ses partenaires culturels.

Durant les festivals, le Bistrot de L'Escale constituera le cœur convivial de la manifestation, et accueillera un public de festivaliers, de bénévoles, pour des moments d'animations informelles, de petits concerts...

L'exploitant se mettra en rapport avec les organisateurs des festivals et des manifestations culturelles organisées par la Ville (fête de la musique, rendez-vous singuliers...) afin de

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104#D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

coordonner les animations et adapter les propositions de restauration à l'esprit de la manifestation (type de produits, formules à consommer rapidement entre deux spectacles...)

5.3 – Exclusivité

Le bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter les espaces, objet de la présente convention dans le cadre de l'activité de restauration et accessoire.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée au bénéficiaire, les activités de restauration que la Commune ou ses partenaires culturels pourraient être amenés à organiser dans le cadre de manifestations (festivals Marionnettissimo, Gospel Touch...).

Ces activités ne donneront lieu à aucune indemnité ou dédommagement au bénéficiaire. Elles représenteront un forfait maximal de 8 jours/an.

La Commune informera le bénéficiaire des dates de ces manifestations dans un délai lui permettant de s'organiser.

Cependant, le bénéficiaire pourra exercer pour le compte des organisateurs de ces manifestations culturelles, l'activité de restauration. Après accord avec ces organisateurs, il leur remettra une partie négociée des recettes réalisées à l'occasion de ces manifestations.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-123-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de restauration dans les espaces, objet de la convention d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire s'engage à assurer en permanence une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la Commune de Tournefeuille et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Tous les produits frais et transformés doivent être de bonne qualité, identifiables, sains et ne doivent générer aucune nuisance d'odeur. La traçabilité doit être permanente et irréprochable.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS ET TARIFICATIONS

7.1 – Carte

La composition de la carte reste libre.

Elle se constitue de produits fabriqués par l'équipe. La carte se composera :

- D'assiettes de charcuterie et ou fromage, d'ardoises et de tapas
- D'un plat du jour, d'une salade, d'une tartine et une tarte salée
- De desserts
- D'un menu enfant

Au niveau des boissons, l'exploitant fera sienne l'obtention des autorisations conformes aux réglementations en vigueur (licence III ou licence restaurant).

7.2 - Tarifs

La grille tarifaire sera proposée à titre informatif à la Commune.

Une formule sera réservée pour les artistes accueillis et personnels de l'Escalé : formule à 13 € TTC ; entrée, plat et dessert du jour, café. Une remise de 10% sera accordée sur la carte des boissons.

ARTICLE 8 – PÉRIODES D'EXPLOITATION

L'exploitant s'engage à ouvrir le bistrot sur les périodes suivantes :

Les jours de spectacles, à partir du 14 septembre, (qui peuvent avoir lieu du lundi au dimanche):

- Ouverture au minimum 1 heure avant le début de la représentation.
- Fermeture au minimum 1 heure après la fin de la représentation.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-2019110-PD19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Tous les dimanches de 8h à 14h, à partir du dimanche 15 septembre.

Sous réserve d'acceptation par la Commune, le bénéficiaire pourra proposer une adaptation de ces jours et horaires d'ouverture en fonction d'une réalité économique de services. Ces adaptations n'auront pas de conséquences sur le montant de la redevance.

Aucune exploitation en sous-traitance ne sera admise, sauf accord express de la Commune de Tournefeuille.

ARTICLE 9 – LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Les locaux confiés en exploitation, d'une surface de 247,30 m², sont situés à l'étage et comprennent :

- Un hall de 127 m² et un balcon de 2,30 m²
- un espace bistrot :
- bar de 12,50 m²
- cuisine réserve de 10,50 m²
- Une terrasse couverte de 45 m²
- Une salle de 56,50 m² complémentaire au hall et séparée par une cloison mobile acoustique
- Des sanitaires hommes et femmes avec dégagement de 39,50 m².
- Les vestiaires pour le personnel sont situés au rez-de-chaussée et sont partagés avec le personnel de la Ville.

Les locaux ne permettent pas la fabrication sur place des plats cuisinés. (Voir plan ci-annexé).

ARTICLE 10 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Le matériel suivant est fourni et installé par la Ville :

- Mobilier
 - Tables
 - Chaises
 - Chauffeuses
 - Tables basses
- Comptoir
 - Comptoir zinc
 - Comptoirs étagères
 - Placards
- Matériel spécialisé
 - Frigos de comptoir
 - Evier de comptoir

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- Lave verres 430x175x650 (CFO350B)
- Vitrine desserts
- Toaster
- Micro ondes
- Huche à pain
- Saladette
- Plonge
- Machine à glaçons
- Four convect 6 GN 1 (CFE706CT)
- Humidificateur Sequential pour four
- Etuve four CES706 (CFE706CT)

➤ Autres

- Caisse CASIO VR7000

➤ Vaisselle et Accessoires

- 24 Assiettes modèle PLUME 24x24cm
- 36 Plats modèle PLUME 30,5x30,5cm
- 24 Assiettes creuses CLELIA 19,5cmx19,5cm
- 24 Cuillères de table PLISSEO L205
- 84 Fourchettes de table PLISSEO L205
- 84 Couteaux de table PLISSEO L225
- 36 Cuillères à dessert PLISSEO L130
- 20 New pichets INSTU 1litre
- 12 Carafons à vin 0,25 L A4 06 106
- 12 Carafons à vin 0,50 L
- 42 Gobelets ELECTRA DOF 33cl – Verres à eau
- 43 Verres ELECTRA VAP 19cl DOUBLE JAUGE – Verres à vin
- 43 Gobelets WILLY BECHER 33cl – verres à bière
- 12 Corbeilles à pain en inox D180
- 2 Ramasse-couverts gris GN 1/1
- 2 Couvercles pour ramasse-couverts
- 3 Plateaux LIMO A/D noir diamètre=36cm
- 3 Tire-bouchon BOOMERANG 4R noir

ARTICLE II – MATÉRIELS RESTANT A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Reste à la charge de l'exploitant :

- Tireuse
- Machine à café
- Frigos et congélateurs en réserve ou toute autre solution de conservation froide
- Congélateur glaces et sorbets
- Tout autre matériel qu'il jugera utile à son activité

A la fin de la période d'exploitation, les équipements qui auront été acquis par l'exploitant et qui ne serait pas reconduit, seront repris par l'exploitant ou pourront être cédés à la Commune si elle trouve intérêt, et indemnisés à leur valeur amortie, sur présentation des factures d'achat.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ARTICLE 12 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE

La Commune est en charge du nettoyage des espaces suivants : sanitaires, toilettes, la totalité des sols.

Le Bénéficiaire assurera le nettoyage des espaces suivants : cuisine, bar et mobilier de la salle et la terrasse.

La Commune de Tournefeuille assume directement les grosses réparations.

Le bénéficiaire est tenu d'assumer toutes les réparations courantes assimilables à celles habituellement mises à la charge du locataire.

Le bénéficiaire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des locaux qu'il exploite et informe régulièrement la Commune de Tournefeuille des travaux de gros entretien, de réparation et de toutes interventions nécessaires relatives aux biens concernés, qu'il assume afin d'assurer leur maintien en bon état de fonctionnement.

Préalablement à toute prise de possession, un état des lieux sera réalisé contradictoirement.

En matière d'évacuation des déchets, des cartons, emballages et tout ce qui peut transiter par le système de traitement des déchets seront évacués par le bénéficiaire en fonction des jours et horaires de ramassage de la Commune.

L'entretien et le nettoyage du bac à graisses et des canalisations d'évacuation seront à la charge du bénéficiaire, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – RÉPARATIONS

Dans le cas de dégradations, le bénéficiaire est tenu, chaque fois que cela se présentera, de pourvoir au renouvellement du mobilier et matériels mis à disposition par la Commune de Tournefeuille. Le choix devra être réalisé avec l'accord de la Commune de Tournefeuille.

Le bénéficiaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance ou du fait de sa clientèle.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence du bénéficiaire, ces dernières seront mises à sa charge.

ARTICLE 14 - ASSURANCES, TAXES ET CHARGES DIVERSES

Le bénéficiaire souscrira une assurance illimitée pour couvrir la responsabilité civile, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, etc... Il ne pourra exercer aucun recours pour vol contre la Commune de Tournefeuille.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Il devra également souscrire une assurance professionnelle couvrant les risques inhérents à l'exercice de son activité.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la collectivité à la signature de la présente convention et devra être adressée tous les six mois à la Direction des Finances de la commune de Toumeffeuille.

Les dépenses d'électricité ainsi que les dépenses d'eau et d'assainissement sont prises en charge par la Commune.

ARTICLE 15 – OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES OCCUPÉS

Le bénéficiaire se verra remettre les clés des portes d'entrée et de sortie ainsi qu'un code permettant d'activer et de désactiver le dispositif de surveillance de cette zone du bâtiment. En cas de défaillance, il sera responsable de tout incident.

En ce qui concerne le risque incendie, lorsque le bâtiment fonctionne, la Commune est responsable. Lorsqu'il est fermé et que le bénéficiaire exploite le secteur, il devient responsable du risque incendie. Un report d'alarme est prévu au niveau du « bar » avec une procédure d'appels. Il sera nécessaire que le personnel soit formé à la manipulation des extincteurs.

ARTICLE 16 – PERSONNEL

Le bénéficiaire recrute et affecte au restaurant, le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation et en assume l'entière responsabilité.

La Commune peut, à tout moment de son choix, alerter par écrit le bénéficiaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas ou peu compatible avec l'activité des espaces occupés.

CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 17 – REDEVANCE ET INDEXATION

En contrepartie de la convention d'occupation des espaces, le bénéficiaire verse à la Commune une redevance annuelle qui tiendra compte des avantages de toute nature, conformément au cahier des charges de la consultation.

Elle s'établit de la manière suivante :

- Redevance pour la mise à disposition des espaces et des équipements décrits à l'article 9 et 10 : 200 € TTC / mois

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Cette redevance pourra être renégociée d'un commun accord entre le bénéficiaire et la commune lors des éventuels renouvellements pour quatre mois de la durée de la convention. En cas de modification du montant, celui-ci figurera dans l'avenant à la présente convention qui formalisera le renouvellement pour quatre mois.

Cette recette bénéficie d'une franchise de TVA en vertu de l'article 293 B et C du Code Général des Impôts.

La part de la redevance relative à la mise à disposition des locaux sera indexée sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Lorsque le « bénéficiaire » reverse la partie de recettes réalisées dans le cadre des accords trouvés avec les organisateurs des manifestations culturelles tel que prévu à l'article 5.2 de la présente, le montant de ce chiffre d'affaire sera extrait de l'assiette de calcul de la 3^{ème} partie de la redevance.

ARTICLE 18 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Cette redevance sera payable au Trésorier Principal de Cugnax après émission d'un titre de recettes par la Direction des Finances de la Commune de Tournefeuille.

En cas de déficit d'exploitation, aucune subvention d'équilibre ne pourra être versée par la Commune.

ARTICLE 19 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation aux locaux occupés.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CHAPITRE IV - CONTROLES

Afin de permettre à la Commune de Tournefeuille d'analyser et contrôler l'activité du bénéficiaire sur les espaces occupés, ce dernier s'engage à communiquer l'ensemble des documents listés ci-après :

ARTICLE 20 - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire est tenu de communiquer un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à son activité de restauration, ainsi qu'une analyse de l'exploitation. Ce rapport d'activité sera rendu à l'issue de la période d'exploitation de quatre mois, et dans un délai d'un mois.

Ce rapport devra être assorti d'une annexe permettant à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution des activités de restauration dans les espaces occupés.

ARTICLE 21 - COMPTE-RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier doit comprendre :

- Une analyse des dépenses et des recettes, avec, d'une part, le détail des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'investissement éventuelles et des charges de renouvellement, d'autre part, le détail des recettes de l'exploitation, réparties selon leur nature.
- Un compte de résultat.

ARTICLE 22 - ANALYSE DE L'EXPLOITATION

Le bénéficiaire produira en fin d'exploitation tous les éléments analytiques et statistiques relatifs à l'exploitation objet de la présente convention, tels que le nombre de repas servis.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS FISCAUX

A l'issue de chaque année, en même temps qu'aux services fiscaux compétents, copie de ses déclarations annuelles de bilan, de compte de résultat ainsi que toutes autres déclarations se

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

rapportant à son activité et ce, telles que les administrations fiscales sont ou seront elles-mêmes en droit de les exiger.

Le défaut de production de ces documents constitue une faute contractuelle pouvant donner lieu au prononcé des pénalités visées à l'article relatif aux « sanctions pécuniaires » ci-après.

ARTICLE 24 – CONTROLE D'EXPLOITATION

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

ARTICLE 25 – CONTROLE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CHAPITRE V – SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

ARTICLE 26 – SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées à l'encontre du titulaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de toute demande de dommages intérêts ou de l'application des mesures visées par les articles relatifs à la mise en régie provisoire, mesures d'urgence et résiliation sanction.

ARTICLE 26.1 – DÉFAUT DANS L'EXPLOITATION

En cas de manquements aux obligations que lui impose la présente convention, sauf cas de force majeure, la Commune procédera à une mise en demeure, qui, si elle est restée infructueuse pendant un mois, conduira à la résiliation de la convention, telle que prévue dans l'article 29-1.

Les défauts d'exploitation concernent notamment :

- interruption totale ou partielle de l'exploitation telle que définie aux prescriptions prévues à l'article 5 relatif à l'activité autorisée et à l'article 8 relatif à l'ouverture et fermeture des espaces occupés.
- non-conformité de l'exploitation aux prescriptions de la présente convention.

ARTICLE 26.2 – DÉFAUT DE PRODUCTION DES DOCUMENTS PREVUS POUR LE CONTROLE

En cas de défaut de transmission de l'un quelconque des documents prévus par les articles du chapitre IV, la Commune procédera à une mise en demeure, qui, si elle est restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, conduira à la résiliation de la convention, telle que prévue dans l'article 29-1 ou à l'application de pénalités.

ARTICLE 26.3 – RETARD DE COMMUNICATION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCES

En cas de retard dans la communication à la Commune, dans le délai imparti, des documents dont la production est requise par l'article 14 relatif aux « assurances, taxes et charges diverses » de la présente convention, la Commune procédera à une mise en demeure, qui, si elle est restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, conduira à la résiliation de la convention, telle que prévue dans l'article 29-1 ou à l'application de pénalités.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ARTICLE 26.4 – DISSIMULATION DES RECETTES

S'il est reconnu, soit dans le cours de sa gestion, soit postérieurement, que le titulaire a dissimulé une partie de ses recettes, il est passible, à titre de dommages-intérêts, envers la Commune, d'une indemnité égale à la moitié du chiffre des recettes qu'il a dissimulé sans préjudice des sommes dont il est éventuellement débiteur au titre des espaces occupés.

ARTICLE 27 - SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la continuité de l'exploitation en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de cessation d'activité.

Si l'interruption de l'exploitation n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération visées ci-dessous, l'exploitation pourra être assurée en régie aux frais du titulaire.

La Commune pourra, à ce titre, prendre temporairement possession des locaux, matériels et approvisionnements et disposera en outre du personnel du titulaire affecté à l'exploitation.

La mise en régie devra être précédée d'une mise en demeure adressée au siège du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf mesures d'urgence visées à l'article 29 « résiliation sanction ».

La régie doit cesser dès que le titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations contractuelles, sauf si la déchéance est prononcée.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-019-125-AU
Date de télértransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télértransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CHAPITRE VI - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 - CAS DE LA FIN DE LA CONVENTION

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- 1 - à la date d'expiration du contrat prévue à l'article 3 relatif à la « durée de la convention ».
- 2 - en cas de résiliation ou du retrait de la convention.

ARTICLE 28.1 - CONSÉQUENCES DE L'ARRIVÉE DU TERME

a - d'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Commune pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers une autre modalité de gestion ou vers la désignation d'un nouvel exploitant.

b - retrait des équipements : à l'expiration du contrat, sauf dans l'hypothèse où la Commune déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que le titulaire est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

ARTICLE 29 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article relatif à « la durée » dans les conditions ci-après :

ARTICLE 29.1 - RESILIATION POUR FAUTE

a - conformément à l'article 28 relatif « au cas n°2 de résiliation ou du retrait de la convention », la Commune, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Commune, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues à la Commune. Il pourra également faire l'objet d'application de pénalité

b – sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues à l'article 28.1 relatif aux « conséquences de l'arrivée du terme ».

Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 28.1 « conséquences de l'arrivée du terme » est effectué à la date de départ notifiée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute. En cas d'absence du bénéficiaire, l'état des lieux effectué par la commune est sans appel.

ARTICLE 29.2 – RETRAIT POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

Dans ce cas, d'une part, il est fait application des dispositions prévues à l'article 28.1 relatif à « conséquences de l'arrivée du terme » étant précisé que le constat contradictoire prévu à l'article relatif à « conséquences de l'arrivée du terme », s'effectue à la date de départ du titulaire telle que notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

D'autre part, en ce qui concerne la réparation du préjudice, il est convenu qu'il sera versé une indemnité en prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- partie non amortie des équipements pris en charge par le titulaire, sur présentation des factures d'acquisition,
- partie non amortie des matériels mis en service par le titulaire pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés sur présentation des factures d'acquisition,
- prix des stocks que la Commune souhaiterait éventuellement racheter sur présentation des factures d'acquisition,
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts,
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau prestataire.

ARTICLE 29.3 – AUTRES CAS DE RESILIATION

29.3.1 – Résiliation par la Commune

La Commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité préalable :

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- en cas de mise sous sequestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous sequestre prévue par l'article 25 relatif au « contrôle du bénéficiaire » de la présente convention, le titulaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations,
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, la Commune invite le bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 29.1 relatif à « la résiliation pour faute » étant précisé que le constat contradictoire prévu s'effectuera à la date de départ qui sera notifié par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation de la convention. En cas d'absence du bénéficiaire, l'état des lieux effectué par la commune est sans appel.

29.3.2 – Résiliation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut, à tout moment, résilier la présente sous réserve d'un préavis de un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'absence du bénéficiaire, l'état des lieux effectué par la commune est sans appel.

Dans ce cas, le bénéficiaire renonce à toute indemnité à sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-019-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – INVENTAIRE DES LIEUX

Lors de l'entrée du bénéficiaire dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Commune et le titulaire, comme il est indiqué à l'article 9 et article 10 relatifs à la « désignation et mise à disposition des locaux », et « Matériels mis à disposition », ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints en annexe de la convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du bénéficiaire.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la Commune, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis entant que de besoin.

En cas d'absence du bénéficiaire, l'état des lieux effectué par la commune est sans appel.

ARTICLE 31 – ELECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

La Commune fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, place de la Mairie, 31170, Tournefeuille

ARTICLE 32 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses 2 annexes ci-après désignées :

Annexe 1 – localisation et plans des espaces occupés

Annexe 2 – état des lieux et inventaires

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ARTICLE 33 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout renseignement sur les voies de recours, et en cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse, 63 rue Raymond IV, 31063 Toulouse. Courriel: greffe.ta-toulouse@juradm.fr (SIRET : 173 100 058 00010).
Tel : 03 62 73 57 57. Fax : 03 62 73 57 40

Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages ainsi échangés pour l'exécution du présent de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Fait à Tournefeuille, en 3 exemplaires originaux, le 5 septembre 2019

La Commune de Tournefeuille,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191104-D19-125-AU
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ARTICLE 33 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout renseignement sur les voies de recours, et en cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
(SIRET : 173 100 058 00010).
Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40

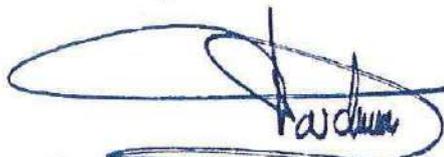
Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages ainsi échangés pour l'exécution du présent de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Fait à Tournefeuille, en 3 exemplaires originaux, le 5 septembre 2019

La Commune de Tournefeuille,

Le Maire,


Dominique FOUCHIER



Le bénéficiaire,

La représentante de la coopérative CAP'ECO, Mme Valérie MADELEINE,

Habilitée pour engager la société

(Nom, Prénom, Signature)



CAP'ECO
SARL Coop. à capital variable
15 imp. Marcal Paul
31170 Tournefeuille
RCS Toulouse 754 014 124

DECISION MUNICIPALE
N° D19-137

B.4

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION AGEAH, 27 RUE GASTON DOUMERGUE

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5° et L 2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 28 juin 2015 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé,

VU la décision municipale n° D19-083 en date du 3 juillet 2019 autorisant la signature d'une mise à disposition par la commune de Tournefeuille, d'un bien acquis par l'EPFL du Grand Toulouse, sis 27 rue Gaston Doumergue, afin d'en faire bénéficier une association œuvrant dans le domaine de la dépendance des personnes âgées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions de solidarité et de lutte contre les handicaps, la commune de Tournefeuille a été contactée par l'association AGEAH. Cette association, régie par la loi 1901, à but non lucratif, est composée de personnes très impliquées dans différents secteurs et métiers tels que l'éducation, l'insertion par l'économique, le social, le développement durable. Elle propose du personnel permettant de soulager les personnes en perte d'autonomie. L'association se trouve en recherche de locaux lui permettant de développer l'accueil sous forme de halte répit pour les aidants et les personnes atteintes d'handicaps et de diverses pathologies,

D É C I D E

ARTICLE UN : de signer une convention avec l'association AGEAH, déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne sous le n° SAP524937018, œuvrant dans le domaine de la dépendance, de mise à disposition précaire et révocable d'un ensemble immobilier situé au 27 rue Gaston Doumergue (section AN n° 508 et 517 de 633 m²) avec maison de type 3.

ARTICLE DEUX : cette convention est établie pour une durée de 4 années et pour une mise à disposition à titre gracieux à l'exception des charges.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE, le 21 novembre 2019



Accuse de réception en préfecture
213103570-20191121-D19-137-AU
Date de télétransmission : 25/11/2019

Date de réception préfecture : 25/11/2019

Accuse de réception en préfecture
031-213103570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX
SITUES 27 RUE DU GASTON DOUMERGUE A L'ASSOCIATION « AGEAH »**

Entre

La commune de Tournefeuille, représentée par son maire, Monsieur Dominique FOUCHIER, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 juin 2015, ci-après dénommée « la commune »,

Et

D'une part,

L'association « AGEAH », régulièrement déclarée en préfecture de la Haute Garonne sous le n° SAP524937018, sise 5 allée des frères Higouneng à Tournefeuille, représentée par son président, Monsieur Marc VIROT, ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions de solidarité et de lutte contre les handicaps, la commune de Tournefeuille a été contactée par l'association AGEAH. Cette association, régie par la loi 1901, à but non lucratif, est composée de personnes très impliquées dans différents secteurs et métiers tels que l'éducation, l'insertion par l'économique, le social, le développement durable. Elle propose du personnel permettant de soulager les personnes en perte d'autonomie.

L'association se trouvant en recherche de locaux leur permettant de développer l'accueil sous forme de halte répit pour les aidants et les personnes atteintes d'handicaps et de diverses pathologies.

La commune de Tournefeuille a souhaité mettre à disposition un local récemment acquis par l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse intégrant une opération de renouvellement urbain.

Une convention a été signée le 1^{er} août 2019 avec l'EPFL mettant à disposition de la commune de Tournefeuille un ensemble immobilier sis 27 rue Gaston Doumergue. Cette convention autorise la commune à mettre à disposition ce bien pour répondre aux besoins de locaux de certaines associations.

La commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet de l'association AGEAH et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour les réaliser.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191121-D19-137-AU
Date de télétransmission : 25/11/2019
Date de réception préfecture : 25/11/2019

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'association AGEAH de locaux situés 27 rue Gaston Doumergue, à TOURNEFEUILLE, cadastrés section AN n° 508 et 517, à savoir un ensemble immobilier en rez-de-chaussée de type T3. Elle n'est pas génératrice de droits réels.

Article 2 : DESIGNATION

2.1 – Les locaux

Il s'agit d'une maison mitoyenne de type T3 à usage d'habitation, d'une surface habitable d'environ 71 m² et jardin, comprenant :

- une cuisine équipée ouverte sur séjour,
- deux chambres,
- un petit dressing,
- une salle de bain,
- un wc.

2.2 - Etats des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux est joint en annexe 2 de la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'association.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Article 3 : DESTINATION

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant notamment en l'accompagnement des personnes en situation de handicaps ou souffrants de diverses pathologies et de leur famille autour de différents professionnels intervenants.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191121-D19-137-AU
Date de télétransmission : 25/11/2019
Date de réception préfecture : 25/11/2019
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.1 - Sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne non adhérente est interdite.

Article 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite,
- d'entretenir le jardin et les haies.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune. Pour des raisons de respect d'obligations en matière d'accessibilité, l'association présentera à la Commune les travaux qu'elle pourrait être amenée à engager afin d'obtenir son autorisation expresse.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191121-019-137-AU Date de télétransmission : 25/11/2019 Date de réception préfecture : 25/11/2019
Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191219-DEU19-108-DE Date de télétransmission : 06/01/2020 Date de réception préfecture : 06/01/2020

L'association fait son affaire de la vérification et des contrats d'entretien du chauffage. Les contrats d'entretien et les justificatifs de vérification devront être transmis à la commune (Direction du Patrimoine Communal) afin de renseigner le registre de sécurité.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

6-2 : Les charges (électricité, eau, ménage) sont prises en charges par l'association.

Article 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

7-1 - L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, ainsi que de la commune de **TOURNEFEUILLE**, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

7-2 – la commune et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance, et sous réserve de l'article 7-3.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de l'association qui en fera part à son assureur.

7-3 – L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre sous réserve de l'article 7-2.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de la commune qui en fera part à son assureur.

Article 8 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder quatre ans (durée de la mise à disposition par l'EPFL)

Au bout d'un an, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention. Au bout de la période maximale de 4 années, et dans un délai préalable de 6 mois à cette échéance, les parties se rapprocheront pour envisager les conditions de mise en œuvre d'une solution partagée.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191121-019-137-AU
Date de télétransmission : 25/11/2019
Date de réception préfecture : 25/11/2019
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-2019+219-DEL19-108-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Article 9 : RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de TOURNEFEUILLE effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

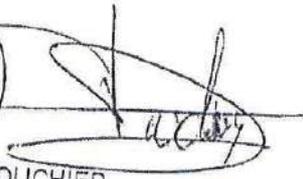
Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

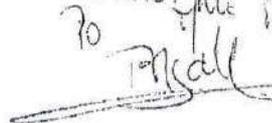
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à TOURNEFEUILLE, en 3 exemplaires

Le

Pour la ville de TOURNEFEUILLE,

Maire de TOURNEFEUILLE
DOMINIQUE FOUCHIER

Pour l'association AGEAH,
Le Président,

Marc VIROT
70

Nisale Rahis

Annexe

- Etat des lieux d'entrée.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191121-D19-137-AU Date de télétransmission : 25/11/2019 Date de réception préfecture : 25/11/2019
Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20191219-DEL19-108-DE Date de télétransmission : 06/01/2020 Date de réception préfecture : 06/01/2020

N° DEL19-109

8.4

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Approbation
modification du
règlement
d'intervention de
l'EPFL du Grand
Toulouse

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 24/12/2019
AU 26/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Héliène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Héliène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Héliène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique que le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse en date du 25 juin 2018 a approuvé une première modification de son règlement d'intervention.

Il est demandé aux collectivités membres de l'EPFL d'approuver ce règlement ainsi modifié.

Cette modification fait suite à de nombreuses petites adaptations depuis 2015 mais vise également à améliorer l'efficacité d'intervention en autorisant notamment l'allongement de la durée de portage de certaines opérations, une nouvelle décote foncière permettant la possibilité dans certains cas d'obtenir un prix de vente du bien inférieur à son prix d'acquisition.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à tous les portages effectués à ce jour pour le compte de la commune et donc aux conventions afférentes.

Les évolutions significatives de ce règlement portent sur :

- le report du crédit de TSE d'un PPIF à un autre, et ses effets (article 2.2.1),
- la possibilité d'exceptions quant à la durée de portage de certains biens (article 4.3), dans les cas suivants :
 - pour les portages, dans le cadre d'opérations d'aménagement concertation créées, la durée étant alors calée au regard du dossier de réalisation de l'opération,
 - pour les portages d'espace de compensation, dont la durée en général est de 30 ans,
 - pour les baux emphytéotiques, à construction ou à réhabilitation, que l'EPFL pourrait consentir à l'avenir, avec un plafond à 30 ans.
- l'intégration dans le prix d'acquisition, au fur et à mesure de leur versement, des indemnités d'éviction des commerces ou de relogement et ainsi leur financement par la TSE, et par voie de conséquence, leur impact sur le potentiel d'acquisition, comme sur le calcul des frais de portage (articles 3.10 et 4.4.2),
- le report de la facturation de la taxe foncière, au terme du portage (article 4.4.3.3),
- Une précision apportée à la prise en charge par l'EPFL de travaux dans le cadre de mise à disposition de biens à des

Accusé de réception en préfecture
163 2 19125702019
19-D19-109-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

- collectivités, en fonction de l'état du bâtiment et de son usage par le dit tiers (article 5.1.3.3),
- l'intégration des Admissions en Non Valeur (ANV) dans le bilan des recettes de gestion locative et donc l'aval d'une prise en compte des recettes réelles, le risque étant ainsi implicitement supporté par le donneur d'ordre (article 5.5),
 - la possibilité de facturer postérieurement à la cession d'un bien des frais censés entrer dans le prix de vente du bien comme par exemple des frais de notaire connus après (article 5.5), nouvel alinéa « frais de cession »),
 - la répartition des coûts, lors de cessions partielles de biens suivant leur nature : cas de foncier non bâti, foncier bâti, natures diverses (article 6.3 : calcul du prix de vente du bien),
 - le principe du détachement du résultat du bilan de gestion locative du calcul du prix de vente, principe déjà acté dans les faits, mais devant être précisé dans le règlement d'intervention, avec des précisions apportées sur les frais rentrant dans ce bilan de gestion et ceux rattachés aux 0,9 % de frais de structure (article 6.3.1),
 - l'intégration du principe d'une décote possible du prix de vente en fonction du retour sur autofinancement disponible (article 6.3.2).

Sont dorénavant offertes deux possibilités aux collectivités, à savoir une décote égale au montant des frais de portage dus, une décote égale à l'autofinancement initial de l'acquisition. Quelques soient les cas, les frais de portage restent intégrés au calcul du prix de vente.

Exceptionnellement, pour le cas d'acquisition (s) antérieures à l'instauration de la TSE et ne faisant donc pas l'objet d'un autofinancement par cette dernière, les collectivités auront la possibilité d'utiliser tout ou partie du solde de leur TSE restante à la fin de la période du PPIF précédent le PPIF en cours, aux fins d'une des deux décotes autorisées.

Par ailleurs, est aussi intégrée à cette modification l'actualisation ou l'évolution :

- de l'article 4.4.2.2 relatif au calcul du taux des frais financiers, hors prêt Gaïa, déjà acté par délibération du 2 mars 2017,
- de l'article 5.1.4 relatif à la grille tarifaire de location des biens avec décotes, conformément à la délibération du 12 décembre 2015.

En l'absence, dorénavant, de toute facturation annuelle de frais de portage, y compris le remboursement de la taxe foncière, il a été décidé que l'information des collectivités pour lesquelles l'EPFL porte un ou des biens, soit accentuée et qu'un bilan non seulement des portages mais aussi des frais relatifs à ces portages soit communiqué annuellement.

- L'article 2.2.5 a été modifié et un article 4.4.4 ajouté en ce sens.

Où cette présentation, le conseil municipal :

- approuve ce nouveau règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse ainsi modifié et ci-annexé,
- précise que cette approbation vaut avenant aux conventions en cours.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique FOUCHIER

Accuse de réception en préfecture
03 70 21310670-20191219-D19-109-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception en préfecture : 24/12/2019

N° Convention de portage, ou avenant, ou date de délibération	Date acquisition	Cadastre	Adresse	Commune
09-005 D	26/03/2009	AM n° 31	1 Rue de la Montjoie	Tournefeuille
12-008 C	26/01/2012	AX n° 42	278 Chemin de Ramelat Moundi	Tournefeuille
12-010 C	30/01/2012	A n° 52	27 Rue du Touch	Tournefeuille
15-013	04/04/2016	AX n° 40	37 B Rue Petite République	Tournefeuille
15-014B	04/04/2016	AX n° 617 (ax AX 393) et 397	230 Ch. Ramelat Moundi	Tournefeuille
16-016	11/05/2016	AO n° 51	76 Rue Gaston Doumergue	Tournefeuille
16-021	29/06/2016	AX n° 386	214 Chemin de Ramelat Moundi	Tournefeuille
16-023	06/07/2016	AX n° 70	224 Chemin de Ramelat Moundi	Tournefeuille
16-035	28/09/2016	AO n° 54	4 Impasse Max Baylac	Tournefeuille
18-021	15/05/2018	AO n° 53	25 Rue du Touch	Tournefeuille
18-035	21/09/2018	AX n° 307	214 Chemin de Ramelat Moundi	Tournefeuille
18-041	04/10/2018	SS n° 256	79 Rue de Balbôze	Tournefeuille
18-047	26/11/2018	AX n° 258	204 Chemin de Ramelat Moundi	Tournefeuille
19-010	14/02/2019	AX n° 259	208 T Chemin de Ramelat Moundi	Tournefeuille



N° de Convention de partage ou d'avenant	Date Aste acquisition	Adresse et Références cadastrales	Commune	Date signature de la convention de partage ou de l'avenant
09-005	26/01/2009	AM n°31 1 Rue de la Montjoie	Tournefeuille	22/02/2010
12-008	26/01/2012	AX n° 42 228 Ch. de Ramalet Moundi	Tournefeuille	19/06/2012
12-010	30/01/2012	AD n° 32 27 rue du Touch	Tournefeuille	19/06/2012
13-030	16/12/2013	3 avenue de Gascogne AN n°s 626 et 627	Tournefeuille	17/11/2014
14-017	24/03/2014	226 Chemin de Ramalet Moundi AX n° 69 et 491	Tournefeuille	29/02/2016
16-014	05/04/2016	230 Chemin de Ramalet Moundi AX n° 537 et 397	Tournefeuille	23/06/2016
17-043	29/09/2017	27 Rue Gaston Doumergue AN n° 508 et 517	Tournefeuille	29/10/2018
17-057	25/01/2018	25 Bis et 27 Rue Gaston Doumergue	Tournefeuille	25/10/2018

N° DEL19-110

3.2

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Cession de 3
parcelles rue des
Blés

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mill dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SA DANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique que depuis de très nombreuses années une autorisation tacite avait été accordée à trois riverains de la rue des Blés leur permettant d'agrandir leur surface foncière sur l'espace vert communal.

Après discussions avec ces propriétaires, considérant qu'il n'y avait aucun enjeu pour la collectivité à conserver les surfaces concernées par l'autorisation accordée, il a été convenu de la nécessité d'une régularisation.

Monsieur le MAIRE propose donc la cession de 3 parcelles dont les surfaces correspondent aux surfaces utilisées, à savoir :

Propriétés	Noms des propriétaires acquéreurs	Surfaces à céder (en m ²)
Section AV n° 415 (7 rue des Blés)	Merkbaoui	222
Section AV n° 278 (9 rue des Blés)	Ravelojaona	292
Section AV n° 649 (11 rue des Blés)	Mollnier	265

L'avis des Domaines a estimé à 3,50 € le m² la valeur du terrain s'agissant d'un foncier classé en zone naturelle et non constructible.

Considérant la surface relativement importante des terrains à céder, il a été proposé un prix de 20 € le m² (frais de géomètre et de notaire en sus) que les propriétaires ont accepté.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, dans la mesure où il n'y a pas d'usage public de ces parcelles de terrain :

- de vendre au prix de 20 € le m² les surfaces suivantes : 222 m² (AW n° 163), 292 m² (AW n° 164), 265 m² (AW n° 165) en faveur des propriétaires des parcelles respectivement cadastrées : AV n° 415, AV n° 278, AV n° 649,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-110-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

...

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés correspondants et tous documents liés à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

 Le Maire,

Dominique FOUCHIER



N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Pôle d'Évaluation Foncière
Cité administrative - Bâtiment C - 5^{ème} étage
31074 TOULOUSE CEDEX
mail : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Odile DEVILLE
Mél : odile.deville@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 06 34 44 83 13
LICO/ 2018-31657Vv2041

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

PLACE DE LA MAIRIE

31170 TOURNEFEUILLE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

CGCT : articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37, L.5722-3, R. 2241-2, R. 2313-2, R.4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 ;
CG3P : articles L.3221-1, L.3222-2, R.3221-6 et R.3222-3.

DÉSIGNATION DU BIEN : VENTE AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AW N°42 A TOURNEFEUILLE

ADRESSE DU BIEN : RUE DES BLÉS A TOURNEFEUILLE

Valeur Vénale au m² : 3,50 € HT le m²

1 - SERVICE CONSULTANT :	Commune de Tournefeuille
AFFAIRE SUIVIE PAR :	LONJOU Jean-Claude
2 - Date de consultation	: 13/09/2018
Date de réception	: 17/09/2018
Date de visite	:
Date de constitution du dossier « en état »	: 17/09/2018

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-110-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune envisage de vendre à l'amiable aux propriétaires riverains de la parcelle AW n° 42 la partie jouxant leur terrain afin de régulariser les limites de propriété. La cession à chaque propriétaire serait de 250 m² environ.

Un prix au m² est donc indiqué.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle cadastrée AW n° 42 d'une contenance de 10 577 m² est en nature de terrain nu engazonné situé entre la rue des Blés et le Touch.

Le projet consiste à régulariser les occupations de fait réalisées par les propriétaires riverains sur une parcelle communale. Les emprises à céder ont des dimensions différentes suivant les propriétaires riverains entre 226 m² et 297 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Tournefeuille

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU de la commune, la parcelle se situe en zone N.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

Compte tenu des caractéristiques des biens en cause et des éléments d'appréciation connus du service, le prix au m² des emprises peut être estimé à 3,50 € HT le m².

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de deux ans ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

A TOULOUSE, le 03/10/2018
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne
et par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques



Odile DEVILLE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-110-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgf.p.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 11/10/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL YANTRIS Géomètres-experts

SF1904856996

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 031				Commune : 557 TOURNEFEUILLE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AW	0042			MONDESIR	1ha06a23ca		557 0004629	AW	0162	0ha98a44ca
							557 0004629	AW	0163	0ha02a22ca
							557 0004629	AW	0164	0ha02a92ca
							557 0004629	AW	0165	0ha02a65ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-110-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

N° DEL19-111

3.2

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :
Déclassement
cheminement et
Cession de 3
parcelles rue de
l'Isère

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 24/12/2019
AU 26/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par deux propriétaires bordant un ancien cheminement désaffecté intéressés par la cession d'une partie de cet espace qui est par ailleurs une charge d'entretien pour la collectivité.

Cette discussion a également ouvert la nécessité de régulariser un fond de parcelle communale qui faisait l'objet d'un usage privatif par un troisième riverain depuis de nombreuses années.

Monsieur le MAIRE propose donc de déclasser du domaine public cet ancien cheminement afin de pouvoir céder les surfaces suivantes au prix de 20 € le m² (frais de géomètre et de notaire à la charge des acquéreurs) selon cette répartition :

- une surface de 62 m² environ au profit de la parcelle BW 197 appartenant à Maurel/Aubin,
-
- une surface de 134 m² environ au profit de la parcelle BW 191 appartenant à Lattes/Dupin,
-
- une surface de 66 m² environ au profit de la parcelle BW 190 appartenant aux époux Strickler.

Où cet exposé, et après avis des Domaines, le conseil municipal décide :

> de constater la désaffectation de cet ancien cheminement Rue de l'Isère et de le déclasser du domaine public,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-111-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

> de céder ces 3 parcelles au prix de 20 € le m² (frais de géomètre et de notaire à charge des acquéreurs) selon les conditions ci-dessus rappelées,

> de mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les actes notariés et tout document relatif à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

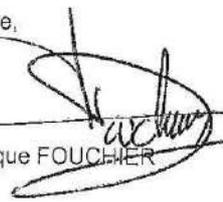
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,


Dominique FOUCHIER



N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Pôle d'Évaluation Domaniale
Cité administrative - Bâtiment C - 5^{ème} étage
31074 TOULOUSE CEDEX
mail : drfp31.pole-évaluation@dgfp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Odile DEVILLE
Mél. : odile.deville@dgfp.finances.gouv.fr
Tél : 05 34 44 33 13
LIDOF 2019-31557v3125

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

PLACE DE LA MAIRIE

31170 TOURNEFEUILLE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

COCT : articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-1, L.5211-37, L.5722-3, R. 2241-2, R. 2313-2, R.4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 ;
CCBP : articles L.3221-1, L.3222-2, R.3221-6 et R.3222-3.

DÉSIGNATION DU BIEN: CESSIION AMIABLE APRÈS DÉCLASSEMENT D'UN CHEMINEMENT COMMUNAL AUX PROPRIÉTAIRES
RIVERAINS À TOURNEFEUILLE.

ADRESSE DU BIEN: RUE DE L'ISÈRE À TOURNEFEUILLE.

Valeur Vénale au m² : 21 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :	Commune de Tournefeuille
AFFAIRE SUIVIE PAR :	LONJOU Jean-Claude
2 - Date de consultation	: 23/11/2019
Date de réception	: 26/11/2019
Date de visite	:
Date de constitution du dossier « en état »	: 26/11/2019

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-111-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE -- DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune de Tournefeuille souhaite céder aux propriétaires riverains un ancien cheminement, aujourd'hui fermé à la circulation par un portail, aux propriétaires riverains situés sur les parcelles cadastrées BW n° 191, 197 et 190.

Ce cheminement inusité constitue une charge d'entretien pour la commune et une nuisance pour les riverains.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Le CHEMINEMENT D'ENVIRON 260 M² N'EST PAS CADASTRÉ MAIS IL EST BORNÉ PAR LES PARCELLES BÂTIS BW 191, 190 et 197.

LE PROJET EST DE CÉDER AU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE :

- BW n° 191 - 134 M²
- BW n° 197 - 62 M²
- BW n° 190 - 66 M²

DESCRIPTION DES BIENS : C'EST UN CHEMIN EN TERRE ÉTROIT QUI SERPENTE ENTRE LES PARCELLES.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Tournefeuille

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU de la commune, le chemin est en zone UM7.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.

Compte tenu tant des caractéristiques des biens en cause que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale au m² du chemin peut être estimée à 21 € HT le m² cependant la cession de celles-ci à 20 € HT n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine.

- BW n° 191 - 134 M² x 21 € = 2 814 € ARRONDI À 2 800 € HT
- BW n° 197 - 62 M² x 21 € = 1 302 € ARRONDI À 1 300 € HT
- BW n° 190 - 66 M² x 21 € = 1 386 € ARRONDI À 1 380 € HT

Une marge d'appréciation de 10 % à la hausse ou à la baisse est admise.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de deux ans ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

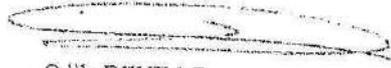
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-111-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

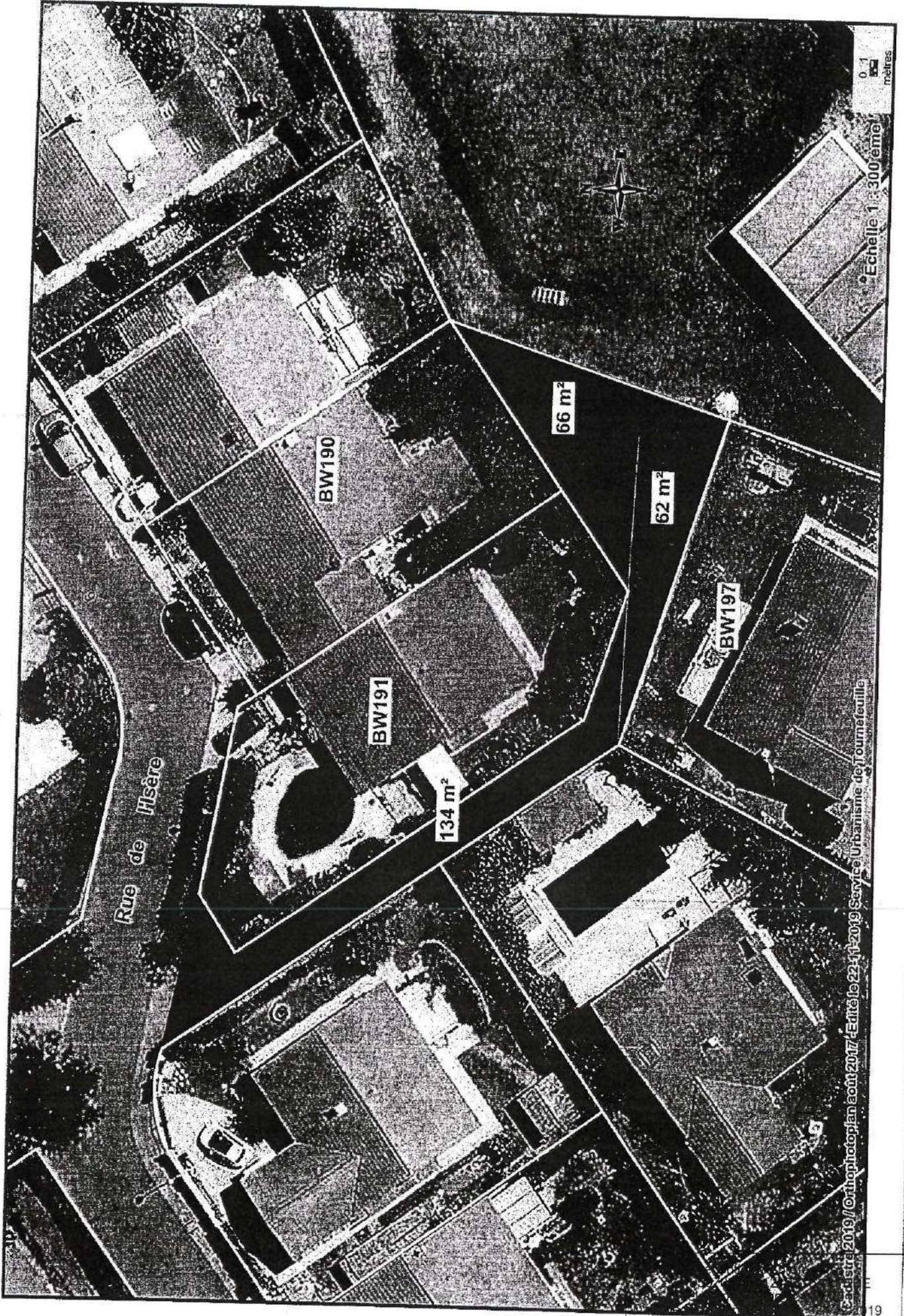
A TOULOUSE, le 02/12/2019
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne
et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques



Odile DEVILLE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-111-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019



Rue de Hsère

BW190

BW191

BW197

Echelle 1 : 300 mètres

134 m²

66 m²

62 m²

0,1 mètres

Carte 2019 / Orthophotoplan août 2017 / Edité le 22-11-2019 Service Urbanisme de Tourneville

N° DEL19-112

7.5

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Subvention pour
acquisition d'un
logement locatif
social par la SA
d'HLM Patrimoine
Languedocienne

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 26/12/2019
AU 26/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la convention commune de Tournefeuille / Toulouse Métropole / SA d'HLM Patrimoine Languedocienne en date du 18 mai 2015 portant sur la réhabilitation de la copropriété 53/55 avenue Jean Jaurès, il est proposé d'octroyer une subvention d'équilibre à la SA d'HLM Patrimoine Languedocienne pour l'acquisition d'un appartement.

L'acquisition dont l'acte a été signé le 15 juillet 2019 avec les époux Mattiuzzo a concerné :

➤ 1 T1 bis + cellier (lots 127 et 72) pour un montant de 50 000 €

Au regard du protocole, la SA d'HLM Patrimoine Languedocienne s'est engagée à acquérir ces logements au prix de 1 100 €/m² soit 25 300 € en l'espèce (23 m² x 1 100 €).

Monsieur le MAIRE propose donc de verser une subvention d'équilibre de 24 700 € (50 000 € - 25 300 €) à la SA d'HLM Patrimoine Languedocienne.

Cette subvention fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi SRU venant en déduction d'une contribution financière au logement locatif social.

Où cet exposé, le conseil municipal décide de verser une subvention de 24 700 € à la SA d'HLM Patrimoine Languedocienne et d'imputer ce montant sur la contribution prévue à l'article 55 de la loi SRU en faveur du logement social à l'année N+1 de son mandatement.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 6 (MM. et Mme BEISSEL, PERRIAULT, VIATGE, BESNON – M. MORGADES et Mme AUBRY par procuration)

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique Fouchier

Procédure de réception en préfecture
031-213105670-20191219-D19-112-DE
Date de dépôt en préfecture : 23/12/2019
Date de réception en préfecture : 23/12/2019

ATTESTATION

Henri TOUATI
Patrick PAPAZIAN
Philippe PAILHES
Michèle SELLEM
Eric GRANDJEAN
Mathieu MAURIN
Cécile ZAMPINI
Sébastien ALALOUF

Société civile professionnelle
Titulaire d'un office notarial

Emilie CARRAUD
Emmanuel DAURE
Virginie DAVID
Isabelle LEMARCHAND
Eldie BERTHOU
Natacha SERADIEU

Dossier suivi par :
Henri TOUATI
Notaire associé

Anne GERAIS-GOUDOUR
Diplômée Notaire
05.34.45.52.52

anne.gerais.11077@notaires.fr

Adresse postale :
Etude du Bd Leclerc
Notaires
BP 48002
31030 Toulouse Cedex 6

Adresse :
30, Bd Maréchal Leclerc
Toulouse
☎ : 05 34 45 52 52
☎ : 05 34 45 52 50

Métro :
Compans Caffarelli
Parkings :
Place de l'Europe
et Compans Caffarelli

Aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile ZAMPINI Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Cécile ZAMPINI et Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné, le 15 juillet 2019 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Boris VIENNE, notaire à CORNEBARRIEU, 21 route de Toulouse, assistant le VENDEUR.

Par :

Monsieur Michel Charles MATTIUZZO, Retraité, et Madame Nuria GARCIA, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BRAX (31490) 5 chemin de la Change.
Monsieur est né à SAINT-JULIA (31540), le 1er août 1941.
Madame est née à BARCELONE (ESPAGNE), le 22 novembre 1938.

Au profit de :

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.000.000,00 €, dont le siège est à TOULOUSE (31000), 5 place de la Pergola, identifiée au SIREN sous la numéro 550 802 771 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de copropriété situé à
TOURNEFEUILLE (HAUTE-GARONNE) (31170) 53 et 55 Avenue Jean Jaurès,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	303	53 AVENUE JEAN JAURES	00 ha 53 a 29 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro soixante-douze (72)

Au rez-de-chaussée, un cellier portant le numéro cinq du plan.
Et les un /mille centième (1 /1100 ème) des parties communes générales.
Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Lot numéro cent vingt-sept (127)

Dans le bâtiment B, au cinquième étage donnant sur la façade principale, un appartement de type F (bis), dont l'entrée est face à l'escalier, comprenant : petite entrée, séjour avec balcon donnant sur la façade principale, cuisine incorporée, salle d'eau, WC donnant sur la même façade, placard.

Et les dix /mille centièmes (10 /1100 èmes) des parties communes générales.
Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-112-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de CINQUANTE MILLE EUROS
(50 000,00 EUR)

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que
de droit.

FAIT A TOULOUSE (Haute-Garonne)
LE 13 juillet 2019



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-112-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-113

8.2

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Convention
complémentaire
2019 avec le GIP
réussite éducative de
Toulouse Métropole

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 24/12/2019
AU 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Tournefeuille est inscrite dans le dispositif de Réussite Educative depuis 2005. Il précise que, dans le cadre du plan pauvreté, la métropole de Toulouse a été désignée comme territoire démonstrateur.

Ainsi Toulouse Métropole a proposé aux communes de développer des actions complémentaires concernant la thématique : L'égalité des chances dès les premiers pas avec la mise en place de la Réussite éducative pour les enfants dès 2 ans.

C'est pourquoi la commune de Tournefeuille, très engagée dans le domaine de la parentalité, a soumis un projet d'actions locales au GIP Réussite Educative Grand Toulouse.

Contenu du programme local de réussite éducative en direction des enfants de 2 à 6 ans

Des enfants de 2 à 6 ans seront orientés par les partenaires des cellules de veille et l'équipe pluridisciplinaire proposera un parcours individualisé pour chacun d'entre eux.

- Suivi individuel du jeune enfant,
- Proposition de 2 rencontres par semaine, durant le temps scolaire, le matin avec des ateliers individualisés d'apprentissage pédagogique et de découverte pour les enfants. (s'appuyant sur les 5 domaines de l'Education Nationale), des ateliers parents/enfants autour de thématiques : vie quotidienne, environnement scolaire ainsi que des visites de sites ressources (école, ALAE, Maisons de Quartier, Médiathèque, MDS, PMI, cinéma Utopia, écoles de danse/musique...) et des ateliers de parents afin de leur donner les clés du système scolaire, mais aussi des cours de Français Langue Etrangère, sur les besoins fondamentaux des enfants pour ceux qui le nécessitent.
- Proposition de rencontres ponctuelles, individuelles et parfois collectives, afin de soutenir et accompagner les parents dans les démarches sociales ou de la vie quotidienne
- Mise en place d'actions dont les parents peuvent être à l'initiative ou co-animateurs, avec un professionnel ou un bénévole.

- Le territoire :

Le territoire est celui de la commune, où sont installées les cellules de veille. Ces cellules jouent un rôle d'observatoire et de repérage des familles et des enfants en difficulté.

Accusé de réception en préfecture
031-21310570-20191219-D19-113-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

- conventionnement :

L'engagement de la ville pour la réalisation de ces actions au cours de l'année 2019 doit passer par la signature d'une convention avec le GIP Réussite Educative Grand Toulouse, afin de pouvoir percevoir une aide financière.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- confirme l'engagement de la ville pour la réalisation du programme de réussite éducative 2019 à destination des enfants âgés de 2 à 6 ans présenté ci-dessus,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tout acte, document ou convention relatif à ce programme.

Résultat du vote :

Pour : 34

Contre : 1 (M. BEISSEL)

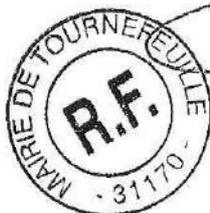
Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

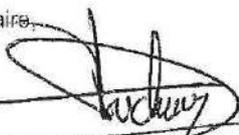
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,


Dominique FOULQUIER

N° DEL19-114

8.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Achat de tests
psychométriques
pour élèves en
difficulté
(RASED)

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 24/12/2019
AU 24/01/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUË, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :
Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Madame THOMAS, adjointe à l'Education et à l'Enfance expose au conseil municipal la demande d'achat, par la ville, de tests psychométriques pour les psychologues du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (Rased) qui interviennent de manière spécifique auprès des élèves en difficulté scolarisés dans les écoles de la commune.

Les actions des psychologues scolaires ont concerné, au cours de l'année 2018-2019, environ 20% des effectifs scolarisés à Tournefeuille. Leurs interventions vont du conseil aux parents à l'évaluation du fonctionnement cognitif des élèves à besoins particuliers jusqu'à la contribution à l'élaboration des Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS).

Tournefeuille est la résidence administrative du RASED. Sur notre secteur, trois psychologues de l'Education Nationale interviennent dans les six groupes scolaires dont l'un a été nommé, à la rentrée 2019-2020, à l'école élémentaire Georges Lapierre où un nouveau poste a été créé. Rattaché administrativement à cette école, ce dernier intervient également dans les écoles maternelles Georges Lapierre et Petit Chêne, au sein du groupe scolaire Mirabeau (écoles maternelle et élémentaire) ainsi qu'à l'école élémentaire du Château. Il effectue la totalité de son temps de travail sur la commune.

Par l'intermédiaire de l'Inspectrice de l'Education Nationale, le psychologue nouvellement nommé a déposé auprès des services municipaux, une demande portant sur l'achat de tests psychométriques indispensables à l'exercice de sa fonction et dont l'un pourra être mutualisé avec les autres membres du RASED. La ville a procédé à l'achat de ces deux tests pour un montant de 3706.74 €. Elle a également renouvelé un test psychométrique devenu obsolète, pour un autre membre du RASED, pour un montant de 1920 €.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-114-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Au regard du montant important de ces achats, la ville souhaite formuler une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour ce premier équipement lié à la création d'un poste de psychologue en septembre 2019, ainsi que pour le fonctionnement annuel du RASED.

Où cet exposé, le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière pour cet équipement et une subvention annuelle de fonctionnement la plus élevée possible pour le RASED.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Le Maire,

Dominique FOUCHIER

N° DEL19-116

4.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Création de postes

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 24/12/2019
AU 26/12/2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de créer des emplois permanents suivant afin de répondre aux besoins de la direction des affaires culturelles, de la direction de la restauration, de la direction des ressources humaines et de la direction des services des sports,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide la création de :

- 1 poste du grade d'attaché à temps complet,
- 1 poste du grade de technicien principal 2^{ème} classe,
- 3 postes du grade de rédacteur à temps complet,
- 3 postes du grade d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet,
- 3 postes du cadre d'emploi éducateurs territoriaux des APS à temps complet (Educateur des APS / Educateur des APS 2^{ème} classe / Educateur des APS 1^{er} classe)

.../...

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-116-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

...

Les sommes afférentes à cette rémunération seront inscrites au chapitre frais de personnel du Budget 2020 de la Ville de Tournefeuille.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

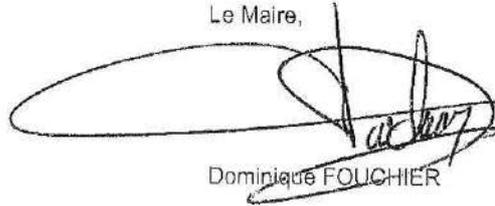
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Fouchier', is written over a large, horizontal oval shape. The signature is stylized and somewhat cursive.

Dominique FOUCHIER

N° DEL19-118

7.5

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Subvention
exceptionnelle à
l'association des
Jardiniers de
Tournefeuille

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 26/12/2019
AU 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que par un courrier en date du 4 octobre 2019, l'association des Jardiniers de Tournefeuille s'est rapprochée la municipalité dans le cadre de l'aménagement des jardins « Ramée-culteurs ». En effet, afin d'achever ce projet, l'association sollicite la mairie afin d'aider au financement de l'achat des cabanons à hauteur de 18 000€ (sur 35 000€).

Les associations tournefeullaises étant le cœur battant de la commune, Monsieur le Maire souhaite pérenniser l'accompagnement du projet de développement des jardins Ramée-Culteurs et propose de donner une suite favorable à cette demande.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : ACCORDE une subvention exceptionnelle de 18 000€ à l'association des jardiniers de Tournefeuille sur l'exercice 2019.

Article 2 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits dans la DM n°2 du BP 2019.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Le Maire

Dominique Fouchier

Accuse de réception en préfecture
954 219 3105570-20191219-D19-118-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-119

7.5

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Avance subvention
2020 au CCAS

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'afin de permettre la continuité des services du Centre Communal d'Action Sociale avant l'adoption du budget primitif 2020, il convient de délibérer sur le versement d'une avance de subvention d'un montant maximum de 400 000 €.

Cette somme couvre quatre mois environ de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE le versement d'une avance sur subvention dans la limite de 400 000€ au Centre Communal d'Action Sociale. Cette somme sera reprise au budget primitif de 2020.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-21310570-20191219-D19-119-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-120

7.5

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Subvention
exceptionnelle
Association
Tumbleweeds

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 24/01/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Héléne DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Héléne DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Héléne DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que par un courrier en date du 30 septembre 2019, l'association Tumbleweeds sollicite la mairie pour une subvention exceptionnelle.

En effet, les Tumbleweeds fêteront leurs 15 ans au Phare lors de la saison 2019/2020. Compte tenu de la renommée internationale des invités, de nombreux visiteurs de la Région sont attendus.

Les associations tournefeuillaises étant le cœur battant de la commune, Monsieur le Maire souhaite accompagner cet événement qui contribue au rayonnement de la commune.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : ACCORDE une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association Tumbleweeds sur l'exercice 2019.

Article 2 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits dans la DM n° 2 du BP 2019.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
M20191219-D19-120-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-121

7.10

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Autorisations de
programmes 2019

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 24/01/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Héliène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Héliène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémie AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Héliène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que lors du vote du BP 2019, le mode de gestion en AP/CP avait été retenu pour les projets d'investissement significatifs. La délibération initiale, n°19-032 du 28 mars 2019 fixe l'enveloppe globale de la dépense et la durée de l'opération concernée. Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

Monsieur le MAIRE propose de modifier les crédits de paiement des AP/CP pour l'exercice 2019 comme suit :

N° AP	Libellé	CP 2019 initial	Modification proposée	CP 2019 modifié
AP-19-001	Mise en accessibilité (ADAP)	78 000,00 €	0,00 €	78 000,00 €
AP-19-002	Bureaux associatifs et administratifs	250 000,00 €	189 000,00 €	419 000,00 €
AP-19-003	Extension du Gymnase de Quéfets	1 520 000,00 €	0,00 €	1 520 000,00 €
AP-19-004	Restructuration de la médiathèque	115 000,00 €	-96 295,36 €	18 704,64 €
AP-19-005	Réfection du terrain synthétique de rugby	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
AP-19-006	Rénovation du Gymnase Labitrie	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
AP-19-007	Création du pôle Tir à l'arc	50 000,00 €	5 000,00 €	55 000,00 €
TOTAL		2 021 000,00 €	77 704,64 €	2 098 704,64 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE la modification des crédits de paiement 2019.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique

Procédure de réception en préfecture
03-23105570-20191219-D19-121-DE
Date de transmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-122

7.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Décision modificative
n°1 - ZAC de Quéfets

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 26/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Considérant que le budget primitif est un acte prévisionnel et que des ajustements de crédits sont parfois nécessaires pour faire face à des situations nouvelles intervenues depuis son adoption, Monsieur PARRE, Adjoint aux finances, présente au Conseil Municipal la décision modificative n°1 portant sur le budget 2019 de la ZAC de Quéfets, qui s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FUNCTIONNEMENT				
D605-Achats de matériel, équipements de travaux		52 579,32 €		
TOTAL D011: Charges à caractère général		52 579,32 €		
D7139: Variation en cours de production		52 579,32 €		52 579,32 €
TOTAL 042: Opération d'ordre de transferts entre sections		52 579,32 €		52 579,32 €
R7015: Ventes terrains aménagés				52 579,32 €
TOTAL Produits des services, du domaine et ventes diverses				52 579,32 €
R7133: Variation en cours de production				52 579,32 €
R7133B: Variation stock				52 579,32 €
TOTAL 042: Opération d'ordre de transferts entre sections				105 158,64 €
D023: Virement à la section d'investissement		52 579,32 €		
TOTAL 023 Virement à la section d'Investissement		52 579,32 €		
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	157 737,96 €	0,00 €	157 737,96 €
INVESTISSEMENT				
D3555: Stock terrain aménagé		52 579,32 €		
D3355: En cours travaux		52 579,32 €		
TOTAL D040: Opérations d'ordre de transferts entre section		105 158,64 €		
R3355: En cours travaux				52 579,32 €
TOTAL R040: Opérations d'ordre de transferts entre section				52 579,32 €
R-021: Virement de la section de fonctionnement				52 579,32 €
TOTAL R021: Virement de la section de fonctionnement				52 579,32 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	105 158,64 €	0,00 €	105 158,64 €
TOTAL GENERAL		262 896,60 €		262 896,60 €

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-122-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

→ adopte la décision modificative n°1 de l'exercice 2019 pour le budget de la ZAC de Quéfets.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

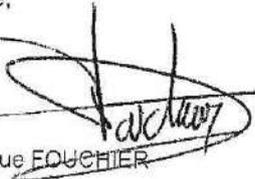
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,




Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-122-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-123

7.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Décision modificative
n° 2

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 26/12/2019
AU 26/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Considérant que le budget primitif est un acte prévisionnel et que des ajustements de crédits sont parfois nécessaires pour faire face à des situations nouvelles intervenues depuis son adoption, Monsieur PARRE, Adjoint aux finances, présente au Conseil Municipal la décision modificative n° 2 portant sur le budget principal de 2019, qui s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612-814: Energie et électricité		50 000,00 €		
D-611-411: Contrats de prestations de services		109 000,00 €		
D-615221-020: Bâtiments publics		45 000,00 €		
TOTAL D011: Charges à caractère général		198 000,00 €		
D-64111: Remunération principale	110 000,00 €			
TOTAL D012: Charges de personnels	110 000,00 €			
D-739223-01: FPIC		28 235,00 €		
TOTAL D014: Atténuation de produits		28 235,00 €		
D6574-112: Subventions de fonctionnement aux associations			2 474,40 €	
D6574-33: Subventions de fonctionnement aux associations			800,00 €	
TOTAL D65: Autres charges de gestion courante			3 274,40 €	
D66111-01: Intérêts réglés à l'échéance	40 000,00 €			
TOTAL D66: Charges financières	40 000,00 €			
D6718-01: Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		3 000,00 €		
D678-020: Autres charges exceptionnelles		74 000,00 €		
TOTAL D67: Charges exceptionnelles		77 000,00 €		
D-023-01: Virement à la section d'investissement			67 561,06 €	
TOTAL D023: Virement à la section d'investissement			67 561,06 €	
R744-01: FCTVA				13 600,46 €
TOTAL R74: Dotations et participations				13 600,46 €
Total FONCTIONNEMENT	235 235,00 €	268 839,46 €	0,00 €	13 600,46 €
 INVESTISSEMENT				
D020-020: Dépenses Imprévues	555 868,94 €			
TOTAL D020: Dépenses Imprévues	555 868,94 €			
D-2031-33: Frais d'étude		7 200,00 €		
D-3031-312: Frais d'étude		22 230,00 €		
TOTAL D20: Immobilisations incorporelles		29 430,00 €		
D20422: Subventions d'équipement aux personnes de droit privé			18 000,00 €	
TOTAL D204: Subventions d'équipements versées			18 000,00 €	
D-21318-411: Autres bâtiments publics		97 000,00 €		
D-21318-411: Autres bâtiments publics		270 000,00 €		
D-2135-020: Installations générales, agencements, aménagements des		169 000,00 €		
D-2135-251: Installations générales, agencements, aménagements des		40 000,00 €		
TOTAL D21: Immobilisation corporelles		576 000,00 €		
R-021-01: Virement de la section de fonctionnement				0,00 €
TOTAL R021: Virement de la section de fonctionnement				0,00 €
Total INVESTISSEMENT	555 868,94 €	825 430,00 €	0,00 €	67 561,06 €
TOTAL GENERAL		81 261,52 €		81 161,52 €

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-123-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte la décision modificative n°2 de l'exercice 2019 pour le budget principal.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Dominique FOUCHIER

N° DEL19-124

8.4

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

ZAC de Ferro Lèbres
Ouverture conjointe
enquête publique -
DUP et enquête
parcellaire

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 24/12/2019
AU 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'initialement créée par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2008, la ZAC de Ferro-Lèbres a fait l'objet de nombreuses évolutions et optimisations afin d'aboutir au projet présenté aujourd'hui.

Après présentation auprès des services instructeurs en 2010 de ce premier projet, il a été demandé à la collectivité d'approfondir les études écologiques sur le site afin de mieux cerner les sensibilités et les risques d'impact sur la faune et la flore. Les études écologiques menées ont mis en évidence la présence d'espèces faunistiques protégées, en particulier des amphibiens et particulièrement l'alyte accoucheur, le long du canalet qui passe dans le site. Une demande de dérogation pour la destruction partielle d'habitat et le transfert de population d'espèces protégées a été déposée et obtenue en 2013.

En parallèle, le PLU communal a établi en 2012 un règlement pour cette zone (zone 2AU) ainsi qu'une orientation d'aménagement. Ce projet avait également été inscrit dans le PADD communal.

A partir de 2016, prenant en compte les évolutions réglementaires successives (loi SRU notamment), l'évolution des pratiques d'aménagement, la nécessité d'inscrire le projet dans une démarche de développement durable, les besoins de la collectivité, il est apparu nécessaire de faire évoluer le programme d'aménagement pour accroître le nombre de logements prévus ainsi que la part dédiée au locatif social.

En considération de cette évolution, le conseil municipal de Tournefeuille a fixé, par délibération du 23 mai 2016, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la nouvelle création de ZAC.

Dans ce cadre une nouvelle étude d'impact a été réalisée en 2016 et mise à disposition du public entre le 18 janvier et le 06 février 2017.

Les bilans de la mise à disposition et de la concertation préalable ont été approuvés par délibérations du 2 mars 2017.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-124-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Une nouvelle création de ZAC a alors été décidée par délibération du conseil municipal du 22 mai 2017 avec pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains inclus dans le périmètre de la ZAC afin de permettre la création d'environ 49 000 m² de surface de plancher, ainsi que 3000 m² de surface de plancher en faveur d'équipements publics. Cette délibération a annulé et remplacé celle de 2008.

Un ajustement du périmètre de ZAC a ensuite été décidé, par délibération du conseil municipal du 21 février 2019 : il s'est agi de retirer de la ZAC deux parcelles constituant des fonds de jardin (parcelle AT199 de 214 m² et parcelle AT198 de 187 m²) qui n'étaient pas nécessaires à la réalisation de l'opération.

En 2017, la commune de Tournefeuille a lancé une consultation afin de choisir un aménageur pour la ZAC, dans le cadre d'une concession d'aménagement. L'aménageur a été désigné le 9 juillet 2018 (SAS Ferro-Lèbres).

1. Rappel des enjeux et objectifs de l'opération

Les grands enjeux sur lesquels l'opération a été définie sont les suivants :

- Enjeu 1 : Créer un quartier mixte, à vocation principale d'habitat et en cohérence avec le projet de développement global communal
- Enjeu 2 : Assurer une greffe urbaine et sociale de qualité. Il s'agit de s'appuyer sur la localisation de la ZAC en cœur d'îlot pour bâtir un grand « cœur d'îlot » dans un quartier à dominante pavillonnaire en quasi-totalité occupé. C'est dans les qualités paysagères, architecturales et environnementales des aménagements proposés que se trouve la réussite de l'insertion de la ZAC dans ce tissu urbain constitué. La politique sociale menée par la Commune et affichée notamment à travers l'accueil des différentes typologies d'habitat participe aussi à la réussite de ce projet de greffe en cœur d'îlot.
- Enjeu 3 : Favoriser un cadre de vie agréable, ouvert sur les espaces verts, et intégrer le projet à cet environnement dans un souci de continuité verte. Il s'agit également de s'appuyer sur le potentiel vert du site et de le mettre en valeur dans l'aménagement.
- Enjeu 4 : Ouvrir le quartier, le rendre accessible et l'intégrer dans le réseau de fonctionnement communal. L'axe principal et traversant dans la zone devra créer un nouveau lien entre le chemin de Ferro-Lèbres et la rue Michel Montagné. Il se connectera ainsi au réseau inter-quartier de la commune. Cette nouvelle voie, va permettre un désenclavement du secteur Nord Est de la commune et participera à une meilleure accessibilité du secteur.

Les principales caractéristiques de l'opération sont :

- Surface totale : environ 13 ha
- Création d'environ 49 000 m² de surface de plancher en faveur de l'habitat ;
- Création d'équipements publics de proximité : école, crèche, maison de quartier, pour environ 3000 m² de surface de plancher ;
- Espaces verts : environ 2,4 ha dont 1,8 ha de parcs et jardins et 0,57 ha et de noues ;
- Voiries : environ 2,4 ha.

Les espaces publics représentent au total 4,8 ha dont 2,4 ha d'espaces verts et de noues.

Les objectifs d'intérêt général de l'opération sont les suivants :

- Répondre aux besoins en logements sur la commune de Tournefeuille et dans l'ouest Toulousain conformément aux orientations du PLUIH : la commune de Tournefeuille s'est engagée, via le POA du PLUIH, à produire 290 logements par an entre 2020 et 2025 en fonction des conditions de déplacement. Le site se voit également assigné une vocation de développement d'habitat dans le SCOT. L'opération a pour objectif de participer à l'atteinte de cet objectif.

- Développer le parc de logements sociaux communal afin de se rapprocher des objectifs légaux. Le PLUiH et le SCoT mentionnent un déficit de logements sociaux sur Tournefeuille, et mentionnent qu'elle doit produire un minimum de 35% de logements sociaux (30% minimum pour le SCoT) dans les opérations de logements. L'un des objectifs de l'opération est de produire des logements sociaux afin de répondre à ces besoins.
- Optimiser l'utilisation du site pour garantir un développement urbain harmonieux et durable : il s'agit de maîtriser l'urbanisation de ce site à fort potentiel (en termes de localisation et de dimensions) afin de répondre au mieux aux besoins de la commune tels qu'ils ont été identifiés précédemment (production de logements libres et logements sociaux). La maîtrise foncière de l'opération par la collectivité permet de garantir l'optimisation de ce site et l'aménagement d'ensemble qui pourra ainsi être réalisé assurera un développement adapté, harmonieux et durable (contrairement à un foisonnement d'opérations privées) qui ne serait pas maîtrisé par la collectivité ;
- Créer des équipements publics répondant aux besoins de la commune et du quartier. L'arrivée des nouveaux habitants et le développement de la commune de Tournefeuille génèrent des besoins en équipements publics en particulier pour l'accueil des enfants et l'opération prévoit de les réaliser.

Au regard de ces objectifs d'intérêt général, il est nécessaire de reconnaître l'utilité publique de cette opération d'aménagement du territoire.

2- Le contenu du dossier de DUP

Le dossier de DUP soumis à l'enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- ✓ Pièce A : Plans de situation
- ✓ Pièce B : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- ✓ Pièce C : Notice explicative
- ✓ Pièce D : Plan général des travaux
- ✓ Pièce E : Descriptif des ouvrages les plus importants
- ✓ Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses
- ✓ Pièce G : Etude d'impact et son résumé non technique
- ✓ Pièce H : Avis obligatoires émis sur le projet
- ✓ Pièce I : Bilan de la concertation
- ✓ Annexes

Par ailleurs, le code de l'expropriation prévoit que lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, ce qui est le cas en l'espèce, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (Article R131-14).

La procédure est schématisée comme suit :

Schématisation des procédures DUP et cessibilité

Delibération en vue d'engager la procédure d'expropriation et sollicitant le préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire
Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP et conjointement de l'enquête parcellaire
Enquête publique préalable à la DUP et conjointement avec l'enquête parcellaire
Conclusions et procès-verbal du commissaire-enquêteur
Délibération du conseil municipal sur la déclaration de projet
Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

Accusé de réception en préfecture
B005110570-20191219-D19-124-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

3. La procédure d'acquisition foncière à venir

Le site appartient aujourd'hui à 10 propriétaires privés. Des négociations foncières ont été entamées par l'aménageur avec l'ensemble des propriétaires privés concernés par l'opération. Malgré la volonté de la Commune de privilégier les négociations amiables, y compris après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique, il est nécessaire de pouvoir recourir à l'expropriation en cas d'échec de ces négociations, afin de ne pas mettre en péril le projet d'aménagement. Cette procédure nécessite la tenue d'une enquête publique préalable à la DUP et une enquête parcellaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme et aux articles 2 et 7 du traité de concession, la SAS FERRO LEBRES, aménageur, est chargé de mener à bien les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC y compris par voie d'expropriation.

4. Le contenu du dossier d'enquête parcellaire

Un projet de dossier d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire a été établi et mis à disposition de l'Assemblée.

5. Estimation prévisionnelle des coûts

Les coûts estimatifs de l'opération sont de :

- A la charge de l'aménageur :
 - 19,4 millions d'euros, dont 7,1 millions d'euros pour les acquisitions foncières (selon l'estimation du Service des Domaines)
- A la charge de la commune :
 - 950 000 euros en vue de la création d'une maison de quartier,
 - 3,6 millions d'euros en vue de la création d'un équipement scolaire,
 - 1,6 millions d'euros en vue de la création d'un équipement pour la petite enfance
- A la charge de Toulouse Métropole :
 - 480 000 euros pour des infrastructures hors ZAC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne:

- l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC de FERRO-LEBRES et de l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC, sur le territoire de la Commune de Tournefeuille ;
- de prendre la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au profit de la SAS FERRO-LEBRES, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L. 110-1 et R. 131-14,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,
VU le Plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur, approuvé le 11 avril 2019,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2008 approuvant le dossier de création et créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) de FERRO-LEBRES,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2016, fixant de nouveaux objectifs de la nouvelle création de ZAC de FERRO-LEBRES et les modalités de la concertation préalable à cette création,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-124-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 2 mars 2017, présentant et approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et le bilan la concertation préalable à la création de la ZAC de FERRO-LEBRES

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2017 approuvant le dossier de création et créer la ZAC de FERRO-LEBRES,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2018 par laquelle la commune a concédé la réalisation de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement, à un groupement solidaire composé du GIE GARONNE DEVELOPPEMENT, de la SA HLM des CHALETS, de l'OPH31, de COGEDIM MIDI-PYRENEES et de PITCH PROMOTION SNC auquel s'est substitué, comme prévu contractuellement, une SAS dénommée SAS Ferro-Lèbres,

VU le traité de concession signé le 23 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2019 modifiant le périmètre de la ZAC de FERRO-LEBRES,

VU l'avis des domaines en date du 18 novembre 2019,

VU les projets de dossiers d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis pour l'aménagement de la ZAC FERRO LEBRES, visant notamment à :

- La création d'un nouveau quartier d'habitat mixte, proposant différentes formes d'habitat : collectif, maisons de ville, maisons individuelles, permettant l'accueil d'une population diversifiée (accession à la propriété, locatif privé et social),
- L'accueil d'équipements et services publics de proximité,
- L'aménagement d'espaces publics (voirie, modes doux...) et d'espaces verts.

CONSIDERANT que les démarches engagées par l'aménageur en vue de procéder à des acquisitions amiables n'ont pas permis d'assurer la maîtrise foncière,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles comprises dans le périmètre de la ZAC afin de permettre la réalisation du projet urbain,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC de FERRO-LEBRES et de l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC, sur le territoire de la Commune de Tournefeuille,

ARTICLE 2 : de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de prononcer la déclaration d'utilité publique et déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC, au profit de la SAS FERRO-LEBRES, concessionnaire de cette opération d'aménagement,

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Préfet à cet effet et à prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote :

Pour : 32

Contre : 2 (Mmes PELLIZZON et Mme LANCIAUX)

Abstentions : 0

Non participation au vote : Mme ERALES ne prend pas part au vote eu égard à son activité professionnelle au sein de la SA d'HLM Les Châlets.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105520-20191219-D19-124-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

N° DEL19-125

3.5

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Convention mise à
disposition CD31
extension gymnase
Quéfets

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 24/12/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphane ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SA DANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que dans le cadre des subventions sollicitées auprès du Conseil Départemental, le projet d'extension de l'espace sportif de Quéfets a été retenu au titre d'une part, de la programmation 2019 du Contrat du Territoire et d'autre part, au titre du Fonds Olympisme.

Dans le cadre de l'octroi de la subvention Contrat de Territoire, la Commune doit s'engager par convention à mettre à disposition pendant 15 ans et à titre gratuit, ces locaux sportifs en faveur des élèves des collèges et de l'UNSS. Cette convention prévoit qu'en début d'année scolaire, la Commune et les collèges potentiellement intéressés détermineront par conventions spécifiques les créneaux horaires pouvant être proposés.

Où cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte les termes de cette convention de mise à disposition avec le Conseil Départemental de l'équipement sportif de Quéfets
- mandate Monsieur le Maire pour la signer.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031 213 105570-20191223-D19-125-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

CONVENTION TYPE

DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS
ET EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

ENTRE :

La commune de TOURNEFEUILLE, représenté(e) par son Maire,
M/Mme Dominique FOUCHIER, autorisé(e) par décision de son assemblée délibérante
le 19.09.2019.

D'UNE PART,

et le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par son Président,
Monsieur Georges MÉRIC, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil
départemental en date du 19/09/2019,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de TOURNEFEUILLE, ayant bénéficié d'une subvention du Département, par
décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19/09/2019, pour
la réalisation de ses installations suivantes :

Contrat de territoire 2019 : Extension de l'espace sportif de Quéfets

s'engage à mettre l'ensemble des équipements ci-dessus désignés, ainsi que le matériel et le
mobilier qu'il(s) comporte(nt), à disposition des élèves des collèges publics sur sollicitation du
Conseil départemental afin que les collèges publics puissent y organiser les activités qu'ils ont
missions d'assurer pour la pratique de l'Éducation Physique et Sportive qui comprend : les
heures d'enseignement obligatoires de l'E.P.S, les heures des sections sportives, des
associations sportives (l'UNSS).

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191223-D19-125-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 2 :

La commune, propriétaire de l'équipement, et les collèges publics utilisateurs détermineront au début de l'année scolaire par convention spécifique, les conditions et modalités d'utilisation, notamment en ce qui concerne les plannings horaires, les assurances et règles de sécurité à respecter, et dresseront l'état des lieux et l'inventaire des matériels et mobiliers mis à disposition.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour la durée visée à l'article 4. Pendant cette période, la commune s'engage à ne réclamer pour cette utilisation aucune participation financière ni au Conseil départemental ni aux collèges publics.

Elle prendra à sa charge les dépenses relatives au fonctionnement, à l'entretien, au gardiennage et au nettoyage des équipements sportifs visés à l'article 1.

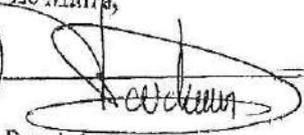
Elle assurera également la maintenance et le remplacement des matériels et équipements lui appartenant et constatés à l'inventaire prévu à l'article 2.

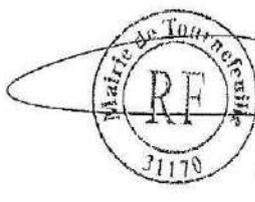
ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années à compter de sa signature.

Fait à Toulouse, le.....

M/Mme
Maire de la commune de TOURNEFEUILLE

Le Maire,

Dominique FOUCHIER



Jean-Jacques MIRASSOU
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé des Sports,
de l'Éducation Populaire et des Anciens
Combattants

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191223-D19-125-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-126

7.5

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Subvention OMS

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 26/12/2019
AU 24/01/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSE, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le MAIRE indique à l'Assemblée que suite à la demande des clubs ci-dessous indiqués, il propose d'attribuer les subventions suivantes pour, respectivement, trois aides au déplacement ainsi que pour trois aides à la formation.

Aide aux déplacements (montants en €) :

→ ATHLE 632
*Championnat de France 2019 Vittef, Angers, Liévin, Nantes 1 040,00
→ Les Patineurs de Tournefeuille
*Championnat de France à Gujan Mestras 166,00
→ Compagnie d'Archers du Touch
*Finale nationale à Briçon sur Armançon 60,00

Total 1 266,00

Aide à la formation (montants en €) :

→ ATHLE 632 260,00
→ Tournefeuille handball 960,00
→ AST rugby 1 290,00

Total 2 510,00

Total général 3 776,00

Ces subventions seront imputées sur l'enveloppe de crédits « OMS » (Office Municipal des Sports) prévue au BP 2019.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'attribuer les subventions telles que décrites ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à leur mandatement.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique FOUCHIER

Préfecture de Haute-Garonne
Bureau de réception en préfecture
05 62 21 31 75 79 - 20191219-D19-126-DE
Date de transmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-127

4.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Mise à jour du dispositif de
remboursement des frais
de repas du personnel en
mission

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 26/12/2019
AU 26/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Glibert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinna CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que plusieurs textes publiés au Journal Officiel du 12 octobre 2019 modifient et revalorisent le barème d'indemnisation des frais de repas pour les agents publics à compter du 01.01.2020.

Il précise qu'il convient donc aujourd'hui de réexaminer le dispositif compte tenu de l'environnement réglementaire modifié.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 qui actualisent les frais de repas des personnels occasionnés par l'accomplissement de leurs missions relevant le taux de remboursement de 15,25 € par repas à 17,50 € par repas,

Considérant le Règlement Intérieur de la Collectivité (fiche 3),

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

• **de modifier le principe d'un remboursement :**

- des frais de repas du déjeuner et du dîner réellement engagés par l'agent sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 17,50 € par repas sauf si l'agent a la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (article 7 du décret 2001-654 modifié). Dans ces cas-là le montant de l'indemnisation sera diminué de 40% de l'indemnité repas.

Ces montants étant fixés par arrêté ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit à nouveau nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-127-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

...

- de n'autoriser les remboursements ci-dessus :

-qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation des justificatifs à l'Ordonnateur.

Les sommes afférentes à ces remboursements seront inscrites au Budget 2020 de la Ville de Tournefeuille.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHER

N° DEL19-128bis

8.4

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

SDEHG : rénovation de
l'éclairage terrains de
tennis 5/AS/499 (annule et
remplace la délibération
du 16 05 2019

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 6/01/2020
AU 6/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Miraille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 11/02/19 concernant **la rénovation de l'éclairage des terrains de tennis**, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération car **le réseau est à refaire, comme suit :**

- Dépose des ensembles de 10 mètres vétustes existants supportant 40 projecteurs 400W Sodium Haute Pression énergivores situés sur les 5 terrains de tennis, n° 50170 à 50209.
- Abandon du réseau existant.
- Création d'un réseau d'éclairage public d'une longueur de 400 mètres.
- Rénovation de la commande d'éclairage public existante : Remplacement des disjoncteurs et contacteurs par des modèles adaptés au nouveau réseau d'éclairage alimentant les LED, dépose du système de minuterie existant, conservation de l'horloge existante pour une programmation d'extinction à minuit, rénovation des interrupteurs marche forcée sur la commande intérieure, rénovation du panneau de contrôle extérieur et des boutons poussoirs + mise en place de 2 nouveaux boutons poussoir pour les futurs terrains de paddle.
- Mise en place d'une chambre de tirage devant le panneau de contrôle extérieur avec la pose d'une gaine en attente servant à alimenter les futurs terrains de paddle.
- Fourniture et pose de 12 ensembles doubles d'une hauteur de 10 mètres supportant 2 projecteurs LED d'une puissance de 309W.
- Fourniture et pose de 16 ensembles simples d'une hauteur de 10 mètres supportant un projecteur LED d'une puissance de 309W.
- Le niveau d'éclairement atteindra les 300 Lux moyen (norme correspondant à l'éclairage des terrains de tennis extérieurs).
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED auront une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés répondront au cas 1 de la fiche CEE.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **43 %**, soit **4 678 €/an**.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-128bis-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	34 862 €
Part SDEHG	88 550 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	97 963 €
Total	221 375 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'Avant Projet Sommaire présenté et :

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **9 499 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DEL16-061 du 16 mai 2019.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-128bis-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

N° DEL19-129

1.7

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Protocole transactionnel
ART-DAN

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans le cadre des travaux de réalisation du terrain de football synthétique, la société ART-DAN, titulaire du marché, a sous-traité une partie de ses prestations à la société SABOULARD pour un montant de 375 752,75 € HT avec paiement direct.

En cours de chantier, de nombreuses défaillances techniques et récurrentes du sous-traitant ont été constatées, ce qui a conduit la société ART-DAN à résilier pour faute ce contrat de sous-traitance, s'engageant à réaliser elle-même les prestations restantes.

La commune a adressé une DC4 modificative ramenant le droit à paiement direct de la société SABOULARD à hauteur de 112 380,02 € HT.

La société SABOULARD a engagé une action en contestation de la décision de ART-DAN et notamment sur le montant des travaux retenu.

Les travaux ayant été réceptionnés et le DGD approuvé, il a été convenu avec la société ART-DAN de régler le marché qui lui était dû en lien avec les prestations réalisées tout en souhaitant se garantir des éventuelles réclamations tirées d'un droit à paiement direct formulées par la société SABOULARD devant toutes les juridictions compétentes.

Il a donc été convenu d'établir un protocole dit « transactionnel » par lequel, dans son article 3, la société ART-DAN s'engage à « garantir et relever indemne la commune jusqu'à due concurrence du montant figuré au sous-traité et à la DC4 originelle ... de toute réclamation financière qui serait présentée par la société SABOULARD au titre du solde sous-traité ».

Où cet exposé, le conseil municipal décide d'approuver les termes du protocole ci-annexé et de mandater Monsieur le MAIRE pour le signer.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Le Maire,
Dominique

Accusé de réception en préfecture
034 219 05 570-20191219-D19-129-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de **TOURNEFEUILLE**, dont le siège est place de l'Hôtel de Ville à **TOURNEFEUILLE** (31170), représentée aux fins de régularisation des présentes par son Maire en exercice,

Annexe 1 – Délibération du Conseil Municipal habilitant Monsieur le Maire à régulariser le présent protocole transactionnel

Ci-après désignée « la Commune »

DE PREMIERE PART,

ET :

La société **ART DAN**, société par actions simplifiée au capital de 1.215.820,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **NANTES** sous le n° 453 111 387, dont le siège social est sis lieudit Le Prouzeau, 44470 **CARQUEFOU**, prise en la personne de son représentant légal la **SAS G.S. INVESTISSEMENT**, elle-même représentée par Madame **Susanne THILLAYE**, Présidente,

Ci-après désignés « la société ART DAN »

DE SECONDE PART

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-129-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Commune de TOURNEFEUILLE a entendu confier à la société ART DAN la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique au droit de la plaine des sports, de sorte que ce marché public a été notifié au titulaire dont s'agit le 08 août 2018, pour un montant de 819.890,00 euros HT, soit 983.868,00 euros TTC.

Le montant du marché a cependant été porté, suivant avenant, à un montant final de 890.643,38 euros HT, soit 1.068.772,06 euros TTC.

Ce marché a consisté dans la réalisation de 8 phases – ou familles – de travaux distincts, précisément listées au sein du détail estimatif joint par la Commune de TOURNEFEUILLE aux documents de la consultation.

La société ART DAN a sous-traité une partie de sa prestation à une société SABOULARD, ce qui a donné lieu à la régularisation d'un acte de sous-traitance à l'occasion duquel la Commune de TOURNEFEUILLE a agréé ce sous-traitant et ses conditions de rémunération pour un montant total de de 375.752,75 euros HT, soit 450.903,30 euros TTC, conformément au détail suivant :

- Famille 1 - Travaux préliminaires (installation de chantier uniquement : 2.100 € HT) ;
- Famille 2 - Terrassement, VRD et génie civil (259.808,37 € HT) ;
- Famille 3 - Drainage - eaux pluviales (93.971,98 € HT) ;
- Famille 4 - Arrosage intégré aire de jeux (3.922,40 € HT) ;
- Famille 5 - Revêtement de l'aire de jeux (14.200 € HT) ;
- Famille 6 - Equipements (1.750 € HT).

2. Toutefois, dès le commencement des travaux, le maître d'œuvre désigné par la Commune de TOURNEFEUILLE en la personne de la TEC.INFRA et la société ART DAN ont été contraints de constater les défaillances multiples et récurrentes de la société SABOULARD dans la réalisation des travaux à elle confiés, tant en termes de qualité que de délais de réalisation, non conformes aux exigences du marché principal.

La société ART DAN et la maîtrise d'œuvre ont alors dû mettre en demeure la société SABOULARD de respecter ses obligations contractuelles, en qualité de sous-traitant de la société ART DAN.

Ces mises en demeure restant sans effet, la société ART DAN n'a eu d'autre choix que de résilier pour faute ce contrat de sous-traitance aux frais et risques de la société SABOULARD, sauf à devoir supporter les carences de son sous-traitant dans ses relations avec la Commune et afin précisément de lui permettre de réaliser personnellement les prestations commandées par la Commune, dans le respect du planning contractuel.

Dans ces conditions de litige entre la société ART DAN et la société SABOULARD, la Commune de TOURNEFEUILLE a notifié à la société SABOULARD une DC4 modificative tenant compte des seuls travaux réalisés par elle et conformément aux indications qui lui ont été présentées par son maître d'œuvre, ramenant le droit à paiement direct de la société SABOULARD à hauteur de 112.380,02 euros HT

3.1 La Commune a toutefois, et à tout le moins dans un premier temps, écarté le règlement du solde du marché directement entre les mains de la société ART DAN, craignant que la société SABOULARD puisse revendiquer quelques sommes complémentaires au titre de son droit à paiement direct, et ce en dépit de cette DC4 modificative notifiée à ce sous-traitant.

Dans le même temps et depuis lors, la Commune de TOURNEFEUILLE s'est rendue compte qu'elle risquait de perdre elle-même quelque bénéfice des subventions octroyées au titre de la réalisation de ce marché public si d'aventure elle n'avait pas réglé l'intégralité des travaux avant l'échéance fixée au 31 décembre 2019.

3.2 De son côté, la société ART DAN a soutenu à la Commune que cette dernière n'était pas en mesure de retenir ses propres droits à paiement s'agissant d'un marché réceptionné et ayant donné lieu à l'établissement de son projet de décompte final, dès lors au surplus que le droit au paiement direct du sous sous-traitant n'implique certainement pas que celui-ci soit réglé de l'intégralité du montant prévisionnel prévu à sa DC4 initiale sans prise en compte et contrôle des travaux effectivement exécutés par le sous-traitant.

Autrement dit, la société ART DAN indiquait que tout litige l'opposant à la société SABOULARD ne saurait avoir pour effet de retarder le règlement du solde de ce marché public au bénéfice de la première, et alors d'ailleurs que le décompte général définitif est finalement et en l'occurrence né avant que la première n'adresse quelque réclamation à destination de la Commune, libérant de ce chef le maître de l'ouvrage de toute obligation de paiement direct à l'égard du sous-traitant qui ne lui a pas antérieurement adressé sa demande de paiement dans les formes prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

4. Pour ces raisons et finalement, la Commune de TOURNEFEUILLE a admis être en mesure de se décharger auprès de la société ART DAN des sommes dues à cette dernière sur la foi du décompte général définitif de son marché, hors les montants résultant de la DC4 modificative du sous-traitant, c'est à dire en ce compris les travaux qui étaient prévus initialement comme devant être sous-traités à la société SABOULARD mais qui ont finalement été réalisés personnellement par la société ART DAN.

Toutefois, maintenant l'expression de ses craintes au titre de quelque réclamation tirée d'un droit à paiement direct formulée par la société SABOULARD, la Commune de TOURNEFEUILLE a conditionné le paiement à la société ART DAN par la confirmation en provenance de cette dernière que, en contrepartie de ce paiement, elle aurait vocation à la garantir en cas de recours de ce sous-traitant au titre de son prétendu droit à paiement direct qu'il revendiquerait, le cas échéant, sur la foi de sa déclaration de sous-traitance originelle.

* * *

C'est dans ces circonstances que la Commune de TOURNEFEUILLE et la société ART DAN ont convenu de leurs concessions réciproques et de la régularisation du présent protocole d'accord en vue de les formaliser, concessions qui sont ci-après intégralement exposées, lesquelles forment Transaction et mettent un terme irrévocable et définitif à tout différend.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de fixer conventionnellement entre les Parties les modalités de règlement des comptes du marché cité en Préambule au bénéfice de la société ART DAN à charge pour cette dernière de consentir de garantir la Commune, dans les conditions et limites fixées au présent protocole, des réclamations qui pourraient être présentées contre elle par la société SABOULARD.

ARTICLE 2 Engagements de la Commune de TOURNEFEUILLE

En exécution du présent protocole d'accord, la Commune de TOURNEFEUILLE s'engage à régler à la société ART DAN le solde du marché cité en Préambule, et ce dans le respect du Décompte général définitif dudit marché

Annexe 2 – DGD du marché

La Commune de TOURNEFEUILLE indique à toutes fins utiles à la société ART DAN, qui le reconnaît, que le virement de la somme de 340.836,08 euros TTC a été opérée au bénéfice de cette dernière le 24 octobre 2019.

ARTICLE 3 Engagements de la société ART DAN

Sous la réserve du parfait respect de ses engagements par la Commune de TOURNEFEUILLE en application de l'article 2 du présent protocole, la société ART DAN, en sa qualité de titulaire du marché public de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique qui lui a été notifié par la Commune de TOURNEFEUILLE le 8 août 2018 pour un montant de 819 890,00 euros HT, porté à 890.643,38 euros HT après avenant, s'engage à garantir et relever indemne la Commune de TOURNEFEUILLE, jusqu'à due concurrence du montant figuré au sous-traité et à la DC4 originelle régularisant les conditions d'agrément de la société SABOULARD et après déduction des sommes d'ores et déjà réglées à ce sous-traitant par le maître de l'ouvrage public au titre du paiement direct, de toute réclamation financière qui serait présentée par la société SABOULARD au titre du solde de ce sous-traité et qui donnerait lieu, le cas échéant, à condamnation définitive de la Commune par toutes juridictions compétentes.

ARTICLE 4 Prise en charge des frais

Les frais et honoraires, le cas échéant supportés par les Parties, demeurent à leur charge personnelle exclusive.

ARTICLE 5 Consentement éclairé

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la Transaction est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente Transaction.

ARTICLE 6 Confidentialité

Les Parties conviennent que le contenu du présent protocole d'accord comme toutes les informations et documents qui ont pu être communiqués par l'une des Parties dans le cadre des discussions préparatoires à la rédaction du présent protocole sont strictement confidentiels.

En conséquence, les Parties s'interdisent, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie, d'en communiquer une copie ou sa teneur à des tiers sous réserve de devoir réparer le préjudice entraîné par cette production, sauf aux fins de production en justice pour la seule hypothèse de naissance d'un litige entre les Parties ayant trait la mise à exécution par la Commune de la clause de garantie stipulée à son profit et au débit de la société ART DAN à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE 7 Portée transactionnelle du présent Protocole et autorité de chose jugée

Le présent Protocole constitue une Transaction définitive, sans réserve et irrévocable dans les termes dont s'inspirent les articles 2044 et suivants du Code civil, réglant définitivement entre les Parties les conséquences du litige ayant opposé les parties.

La présente Transaction qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Aux termes du présent Protocole transactionnel, et sous réserve de son exécution complète, loyale et de bonne foi, chacune des Parties se déclare pleinement remplie de ses droits.

En conséquence, les Parties reconnaissent n'avoir plus aucune prétention, réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, à faire valoir au titre de l'objet du litige les ayant opposées, aux modalités selon lesquelles il y a été mis fin par la présente transaction, ainsi que du fait des rapports de fait ou de droit qu'elles ont pu entretenir entre elles.

La régularisation des présentes vaut ainsi renonciation réciproque à toutes demandes de dommages et intérêts ou indemnités, à toutes instances ou actions, en cours et à venir, civiles ou administratives, relatives à l'objet des présentes.

En application de l'article 2052 du Code civil, la Transaction a entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

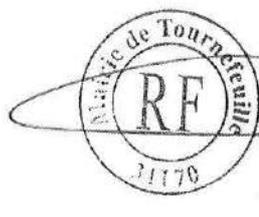
* * *

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Fait à _____, le _____ 2019

Pour la Commune de TOURNEFEUILLE¹,
Son Maire,
M. Prénom NOM

Bon pour transaction,

 Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Pour la Société ART DAN¹,
Madame Susanne THILLAYE

Annexe 1 – Délibération du Conseil Municipal habilitant Monsieur le Maire à régulariser
le présent protocole transactionnel
Annexe 2 – DGD du marché

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour transaction* ».

FACTURE N°: 19-09-038

778085 (sct 5) SCA

REPARTITION DES PAIEMENTS

SOCIETE	CUMUL		SITUATION N°5	
	HT à 20.00%	620 624,36	HT à 20.00%	TTC
ART-DAN			284 030,06	56 806,02
				340 836,08
				3 628,30
				0,00
				4 272,68
				0,00
				1 636,23
				3 168,30
				355 541,67
				28 141,00
				0,00
				0,00
				0,00
				21 364,32
				0,00
				8 181,15
				15 841,50
				357 558,03
				71 511,61
				429 069,64

page 1 sur 1

QualiPaysage
ENTREPRISE QUALIFIEE
DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Prouzeau - BP 40431
44474 CARQUEFOU Cedex
Tél: 02 40 52 77 64

ART-DAN
SAS au capital de 1 215 820 € IRCS NANTES 453 111 387 / Code APE 8130ZIN° TVA FR 35 453 111 387

Le Prouzeau CS-40431 | 44474 CARQUEFOU Cedex

02 40 52 78 00  02 40 52 77 64  contact@artdan.fr  www.artdan.fr

SAS au capital de 1 215 820 € IRCS NANTES 453 111 387 / Code APE 8130ZIN° TVA FR 35 453 111 387

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-129-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEL19-130bis

8.4

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

SDEHG : rénovation de
l'éclairage public rue du
Petit Train (5/AS/497)
(annule et remplace la
délibération
du 16 05 2019)

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 06/01/2020
AU 06/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 11/02/19 concernant **la rénovation de l'éclairage public Rue Petit Train**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante et **le réseau est à refaire, comme suit :**

- Dépose des 13 ensembles d'éclairage public vétustes n°204 à 207 et 278 à 286.
- Abandon du réseau existant.
- Création d'un réseau d'éclairage public d'une longueur de 340 mètres.
- Fourniture et pose de 13 ensembles d'éclairage public composés d'un candélabre de 8 mètres de hauteur (identique aux mâts n°83831 à 83835) supportant une lanterne LED 46W équipée d'un abaissement de puissance de 50% -2/+5h par rapport au point milieu de la nuit.
- Dépose des 5 lanternes d'éclairage public vétustes n°83831 à 83835 (conservation des mâts et des crosses existantes).
- Sur ce tronçon le réseau est en bon état, il sera donc conservé.
- Fourniture et pose sur les mâts existants de 5 lanternes LED 46W équipées d'un abaissement de puissance de 50% -2/+5h par rapport au point milieu de la nuit.
- Dépose de l'ensemble d'éclairage public vétuste n° 83853 éclairant le passage piéton.
- L'ensemble des mâts seront équipés de brides et boules déco RAL 1018 Jaune zinc ainsi que le capot de la totalité des lanternes.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE4 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une rue de desserte avec véhicules en stationnement et une vitesse estimée inférieure à 30km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 10 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	18 687 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	75 944 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	24 032 €
	Total	118 663 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-130bis-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la délibération.
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DEL19-056 en date du 16 mai 2019.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Maire,

31170 Dominique FOUCHIER

N° DEL19-131

3.5

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Avis sur le PPRI – bassin
versant Touch aval

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/12/2019
AU 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : //

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune a été destinataire du projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Touch aval réalisé par les services de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

Le plan de prévention des risques approuvé en 2012 par arrêté préfectoral avait été annulé sur un motif de forme. Il n'était donc plus une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme mais il permet toujours de motiver des avis à nos autorisations d'urbanisme au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Il a été décidé par la préfecture le 18 juillet 2017, de reprendre entièrement la procédure d'élaboration qui prévoit un délai maximal de 3 ans entre la prescription et l'approbation.

Une procédure d'enquête publique doit se dérouler au printemps 2020 et il est demandé préalablement l'avis des conseils municipaux concernés.

La carte des enjeux qui définit le niveau des aléas (fort, supérieur à 1 m, moyen entre 0,5 et 1 m et faible : inférieur à 0,5 m), a été déterminée par une approche hydrogéomorphologique. Ainsi, la proposition de carte des aléas soumise au PPRI présent correspond pour Tournefeuille à celle qui avait été approuvée en 2012, sous réserves de précisions issues de campagnes topographiques complémentaires.

A la carte des aléas se joint une carte de zonage réglementaire qui dans ce projet ne prévoit qu'une seule zone « rouge » d'interdiction d'urbanisation dans le secteur d'aléa fort. La commune souhaite cependant rappeler certains points que nous avons soutenus lors des réunions avec la Préfecture afin de protéger les biens et les personnes de ces aléas.

La commune, suite aux inondations de février 2003, avait élaboré un schéma de protection contre les crues du Touch qui a été mis à l'enquête publique à deux reprises mais qui n'avait pas obtenu l'accord préfectoral compte tenu notamment de l'évolution constante de la réglementation en matière de protection des crues, via un dispositif de digues. Ce travail a été remis à Toulouse Métropole lors du transfert de la compétence GEMAPI dès janvier 2017.

Ce dossier fait partie du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui doit permettre de mettre en œuvre des mesures pour réduire la vulnérabilité de nos territoires.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-131-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

La commune a souhaité également que soit pris en compte l'impact de deux ponts sur le Touch, le premier, allée des Platanes, le second, avenue Jean Jaurès dont les caractéristiques techniques réduisent la section d'écoulement des eaux lors des épisodes de crues.

Les aléas forts identifiés en amont de ces deux ouvrages, viennent confirmer l'impact sur les terrains concernés ce qui mérite également de la part de Toulouse Métropole, devenue gestionnaire de ces ouvrages, de prendre en compte les études déjà réalisées et les coûts liés aux travaux y afférents.

Enfin, la commune a également proposé, afin de préserver certaines parcelles, légèrement impactées par l'aléa faible, de repositionner la limite de l'aléa de manière la plus favorable pour le bien lorsqu'aucune maison n'est impactée par la ligne de crue.

Qu'il cet exposé, Monsieur le MAIRE propose de prendre acte de ce PPRI Touch aval et :

- d'interpeller Toulouse Métropole via le Programme d'Actions de Prévention des Inondations afin de prendre en compte les enjeux de protection des biens et des personnes dans la poursuite des études de protection des crues du Touch préalablement portées par la ville.
- De requestionner Toulouse Métropole sur les conséquences liées aux sous-dimensionnements des deux ouvrages d'art sur le Touch (allée des Platanes et avenues Jean Jaurès) ce qui permettrait de réduire le niveau de l'aléa sur les parcelles amont de ces ouvrages.
- de corriger certaines limites de l'aléa faible portant sur des parcelles où les biens bâtis ne sont pas concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Dominique Fouchier
Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-131-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

N° DEL19-132bis

8.4

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

SDEHG : rénovation de
l'éclairage public rue de la
Menthe (5/AS/585)

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément a
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 06/01/2020
AU 06/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire,

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 03/10/19 concernant **la rénovation de l'éclairage public Rue de la Menthe**, le SDEHG a réalisé l'avant projet sommaire de l'opération suivante :

- Dépose des 23 ensembles simples d'éclairage public de type « bulle lumineuse » n° 5900 à 5922 vétustes,
- Depuis le coffret de commande P567 MONTAGNE, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 600 mètres de longueur en conducteur U1000R02V,
- Fourniture et pose de 24 ensembles d'éclairage public composés d'un candélabre de 4 mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant une lanterne LED 25W équipée d'un système de bi-puissance,
- Une extinction de 1 h à 5 h 30 du matin sera prévue,
- Recherche amiante et HAP si la voirie est concernée.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE4 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une rue de desserte avec véhicules en stationnement et une vitesse estimée inférieure à 30km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 10 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 77 %, soit 955 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	23 819 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	96 800 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	30 631 €
	Total	151 250 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-132bis-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve l'avant projet sommaire présenté et
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription est estimée à environ 2 970 € sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Résultat du vote :

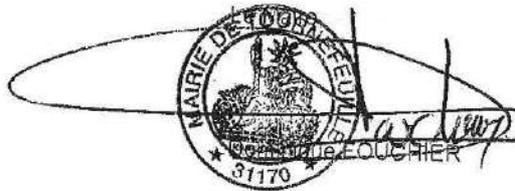
Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



N° DEL19-133

7.1

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Ouverture des
crédits 2020

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE
DU 24/12/2019
AU 24/12/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémi AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...]. »

Chapitre	Intitulés	Montant voté au BP 2019	Ouverture 2020 (25% du BP 2019)
20	Immobilisation incorporelles	124 818,28	31 204,57
204	Subventions d'équipements versées	66 428,50	16 607,13
21	Immobilisations corporelles	6 349 405,34	1 587 351,34
23	Immobilisations en cours	1 586 543,52	396 635,88
26	Participations et créances	1 000,00	250,00
TOTAL		8 127 195,64	2 032 048,91

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-D19-133-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Entendu l'exposé du rapporteur,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2020, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2019, soit 2 032 048,91€ €.

Article 2 : PRECISE que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget primitif 2020 du budget principal.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

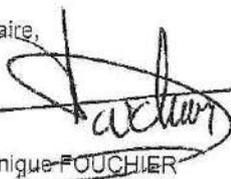
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER



N° DEL19-134

8.4

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

SDEHG : rénovation de
l'éclairage du boulodrome
(5 AS 605)

Convocation du :

13 12 2019

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

29

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU
AU

9/01/20
9/03/20

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 18 heures

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murfelle THOMAS, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Michèle SORIANO, Danièle BUYS, Daniel FOURMY, Mireille ABBAL, Olivier LAMBEAUX, Stéphanie ERALES-VERLEYEN, Philippe MOINAT, Nicole RAPON, Nadia HELHAL, Jean-Pascal GUILLEMET, Patrick CHARTIER, Pierre DUFOUR, Anissa SAIDANI, Laurent VERBIGUIE, Patrick BEISSEL, Alain PERRIAULT, Patrick BESNON, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Christine LANCIAUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Claude RAYNAL ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER
Alain CARRE ayant donné pouvoir à Hélène DESMETTRE
Jacques TOMASI ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
François GODY ayant donné pouvoir à Daniel FOURMY
Jean-Pierre MORGADES ayant donné pouvoir à Alain PERRIAULT
Noémia AUBRY ayant donné pouvoir à Françoise VIATGE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 31/10/19 concernant **la rénovation de l'éclairage du boulodrome**, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

Solution 1 : Mise en place de mâts aiguilles :

- Dépose des 21 ensembles doubles d'éclairage public supportant les 42 points lumineux vétustes 150W suivants : 50229 à 50232, 50235 à 50268 et 83294 à 83297.
- Dépose de la commande vétuste existante "P907 BOULODROME".
- Abandon du réseau existant.
- Rénovation et mise aux normes du coffret de commande "P907 BOULODROME" avec reprise des départs et déplacement de celui-ci à l'extérieur du bâtiment (voir plan), fourniture et pose d'une horloge astronomique pour une extinction à 1h du matin.
- Depuis le nouveau coffret de commande "P907 BOULODROME", création d'un réseau souterrain d'éclairage public d'une longueur d'environ 150 mètres.
- Fourniture et pose de 5 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât aiguille d'une hauteur de 8m supportant 4/5 projecteurs LED 20W. (A confirmer lors de l'étude d'éclairage).
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage S2 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201. Il en résultera un éclairage moyen de 7.5 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.

Solution 2 : Mise en place de mâts doubles :

- Dépose des 21 ensembles doubles d'éclairage public supportant les 42 points lumineux vétustes 150W suivants : 50229 à 50232, 50235 à 50268 et 83294 à 83297.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20191219-DEL19-134-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- Dépose de la commande vétuste existante "P907 BOULODROME".
- Abandon du réseau existant.
- Rénovation et mise aux normes du coffret de commande "P907 BOULODROME" avec reprise des départs et déplacement de celui-ci à l'extérieur du bâtiment (voir plan), fourniture et pose d'une horloge astronomique pour une extinction à 1h du matin.
- Depuis le nouveau coffret de commande "P907 BOULODROME", création d'un réseau souterrain d'éclairage public d'une longueur d'environ 180 mètres.
- Fourniture et pose de 2 ensembles double en acier thermolaqué d'une hauteur de 6 mètres supportant 2 lanternes LED d'une puissance de 36W.
- Fourniture et pose de 8 ensembles double en acier thermolaqué d'une hauteur de 4 mètres supportant 2 lanternes LED d'une puissance de 25W.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage S2 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201. Il en résultera un éclairage moyen de 7.5 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **93 %**, soit **3 970 €/an**.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	10 827 €
Part SDEHG	27 500 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	30 423 €
Total	68 750 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'Avant Projet Sommaire présenté et :

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **2 950 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée **dès la première année de mise en service** par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Accusé de réception en préfecture
Réf: 214185570-20191219-DEL19-134-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020